

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</b> Service de la production agricole <b>Sous direction des entreprises agricoles</b> Bureau de l'installation et de la modernisation 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Dossier suivi par Tél. : 01 49 55 54 80 – 01 49 55 57 29 Courriel :</p>	<p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPAAT/SDEA/C2009-3012</b> <b>Date: 18 février 2009</b></p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Nombre d'annexe : 10

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles.**

**Résumé :** Cette circulaire présente les dispositions relatives au PPE mis en œuvre dans la continuité des travaux issus du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre du Plan de relance de l'économie française. Le PPE permet aux entreprises agricoles d'être accompagnées financièrement pour des investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable. Les entreprises agricoles, pour accéder aux aides aux investissements associées, devront au préalable s'engager à réaliser sur leur exploitation un diagnostic énergétique. Cette circulaire fixe, par ailleurs, les conditions de mise en œuvre des appels à candidatures nationaux en vue de l'acquisition par des porteurs de projets collectifs de bancs d'essais moteurs des engins agricoles et de méthanisation agricole.

**Mots clés :** Plan de performance énergétique, PPE, mesure 121 C1, 125 C, PDRH, économie d'énergie, énergie renouvelable, méthanisation agricole, bancs d'essais moteurs, plan de relance de l'économie.

**Référence :** Arrêté du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur Général du CNASEA</p>	<p>Pour information</p> <p>Administration centrale Organisations professionnelles agricoles Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corse Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Directeur de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses productions dénommé « Office de l'élevage »</p>

Le Plan de Performance Énergétique (PPE) des entreprises agricoles annoncé le 3 février dernier conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès du Premier ministre chargé du plan de relance de l'économie française et la secrétaire d'État chargée de l'écologie, permet d'accompagner le nécessaire changement du modèle énergétique en agriculture et contribue à la relance de l'économie française.

Le PPE est la traduction des réflexions et des concertations conduites par le Ministère de l'agriculture et de la pêche depuis plusieurs mois en lien avec les différents acteurs. Il vient concrétiser l'atteinte de l'objectif énoncé dans l'article 28 du projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement « **d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013** ».

Le PPE permettra de financer :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable,
- les bancs d'essais moteurs des engins agricoles et les projets de méthanisation agricole sur la base d'une sélection par appels à candidatures conduits au plan national.

Sur le plan budgétaire, le PPE est adossé à la fois au Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH, mesures 121 C et 125 C) et au Plan de relance de l'économie. A ce titre, il bénéficie pour l'année 2009 d'une dotation de 30 M€ qui seront complétés par 2,5 M€ issus du budget propre, par redéploiement de la sous-action 41 du Ministère de l'agriculture et de la pêche et de 2,5 M€ de cofinancement FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural).

Sur ces 30 M€, 10 M€ sont ciblés sur les projets de méthanisation agricole, 5 M€ sur les bancs d'essais moteurs et 20 M€ sur les diagnostics énergétiques et les investissements dans les exploitations agricoles ( dont 15 M€ immédiatement mobilisables au titre du Plan de relance de l'économie).

S'inscrivant dans une logique de relance de l'économie, il importe que vous puissiez engager l'ensemble de ces actions le plus rapidement possible. La dotation des 30 M€ dépend directement de l'implication de l'ensemble des partenaires et de notre capacité à repérer les porteurs de projets susceptibles de bénéficier du PPE, à instruire et engager les dossiers dans les plus brefs délais. A cet effet, et dans un souci d'apporter une réponse rapide aux demandes présentées, des adaptations aux règles classiques de gestion ont été adoptées : possibilité de sélectionner les dossiers en dehors du système des appels à candidatures locaux, possibilité de déroger à la règle de non-démarrage des travaux avant la notification de l'aide sur dérogation explicite du DDAF/DDEA. Il conviendra de sélectionner les projets qui vont démarrer dès l'année 2009.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche est très attaché à la réussite de ce plan qui fera l'objet d'un suivi très rapproché quant à son avancement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et par le ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en oeuvre du plan de relance.

Une mobilisation sans faille de la chaîne de traitement de ce plan doit donc être exemplaire.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Pascal VINE

**Contacts :**

DGPAAT	SPA/SDEA/BIM	Anne-Claude TUSSEAU Rik VANDERERVEN	01 49 55 57 29 01 49 55 57 80
DGPAAT	SSADD/SDBE/BSECC	Alain Pindard Alexandre Meybeck	01 49 55 48 75 01 49 55 59 05
CNASEA	CNASEA (OSIRIS)	Aurélien CHARBONNEL Emilie MICHEL Layla Dazir	05 55 12 01 92 05 55 12 01 90 05 55 12 01 88

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>FICHE 1 : Bénéficiaires concernés</b>	<b>8</b>
1.1 Bénéficiaires éligibles au titre du volet « exploitations agricoles »	8
1.2 Bénéficiaires éligibles au titre du volet « national »	8
1.2.1 Les projets individuels	8
1.2.2 Les projets collectifs	9
<b>FICHE 2 : Conditions d'Éligibilité des demandeurs et des exploitations</b>	<b>10</b>
2.1 Éligibilité des demandeurs pour le volet « exploitations agricoles »	10
2.1.1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques	10
2.1.1.1 Conditions d'âge	10
2.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales	10
2.1.1.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement	10
2.1.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales	11
2.1.2.1 Les sociétés	11
2.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles	11
2.1.3 Bénéficiaires non éligibles au volet « exploitations agricoles ».	11
2.2 Éligibilité des demandeurs pour le volet « national »	11
2.3 Éligibilité des exploitations au volet « exploitations agricoles »	12
2.3.1 Garantie des équilibres de marchés	12
2.4 Engagements du demandeur	12
2.5 Éligibilité des exploitations au volet « national »	13
2.5.1 Garantie des équilibres de marchés	13
2.6 Engagements du demandeur ou des demandeurs	13
2.7 Conditions de transmission et de cession des engagements	13
<b>FICHE 3 : Éligibilité du projet d'investissement</b>	<b>14</b>
3.1 Critères d'accès	14
3.1.1 Conditions d'amélioration des résultats de l'exploitation	14
3.1.2 Conditions de respect des normes minimales par l'exploitation	14
3.2 Processus d'appel à candidatures et critères de sélection	14
<b>FICHE 4 : Investissements ou dépenses admissibles au volet « exploitations agricoles »</b>	<b>15</b>
4.1 Investissements éligibles pour « les exploitations agricoles »	15
4.1.1 Cas de l'auto-construction	16
4.1.2 Investissements immatériels	16
4.2 Investissements ouverts aux CUMA	16
4.3 Investissements et postes non éligibles	17
<b>FICHE 5 : Modalités d'attribution de la subvention</b>	<b>18</b>
5.1 Calcul de la subvention	18
5.1.1 Dépenses concernant le PPE volet « exploitations agricoles »	18
5.1.1.1 Taux et plafonds maximum pour les exploitations et les CUMA	18
5.1.2 Taux et plafonds maximum pour les projets relevant du volet « national »	19
5.2 Vérification du respect des plafonds	20
5.2.1 Périodicité de la subvention « PPE »	20
5.2.2 Cas des jeunes agriculteurs	20
5.2.3 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations	20
5.3 Modalités d'articulation avec d'autres dispositifs	21
5.3.1 Une règle d'exclusion simple	21
5.3.2 Modalités de cumul	21
5.3.3 Modalités d'articulation	21
5.3.3.1 avec le PMBE ou le PVE	21
5.3.3.2 avec les aides des offices contractualisées	22

5.3.3.3 avec le CAD	22
5.3.3.4 avec les prêts bonifiés	22
<b>FICHE 6 : Modalités d'intervention des financeurs autres que l'État</b>	<b>23</b>
6.1 Cadre d'intervention des financeurs autres que l'État	23
6.2 Modalités d'intervention des financeurs autres que l'État	23
6.2.1 Postes finançables	23
6.2.2 Modalités de financement	24
6.2.3 Périodicité de l'aide	24
6.3 Modalités de gestion de l'aide	24
<b>FICHE 7 : Mode opératoire</b>	<b>25</b>
7.1 Dépôt de la demande de subvention pour le volet « exploitations agricoles »	26
7.2 Dépôt de la demande de subvention pour le volet « National »	27
7.3 Gestion des enveloppes de droits à engager par la DRAAF	28
7.4 Modalités de traitement par le guichet unique	28
7.4.1 Délai d'instruction	28
7.4.2 Contrôle des conditions d'éligibilité	28
7.4.3 Calcul de la subvention et vérification des plafonds	29
7.4.4 Établissement de la décision attributive de la subvention	29
7.4.4.1 Modalités d'engagements comptable et juridique	29
7.4.4.2 Déroulement des travaux	29
7.4.5 Visite sur place	30
7.5 Modalités de paiement par l'organisme payeur	31
7.5.1 Paiement des dossiers	31
7.5.1.1 Versement d'acomptes	32
7.5.1.2 Paiement du solde	32
7.5.2 Certification des comptes de l'organisme payeur	32
7.6 Contrôles sur place et suites à donner	32
7.7 Sanctions	33

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Notice d'information relative aux aides PPE

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide au titre du PPE pour les exploitations agricoles

Annexe 3 : Notice d'information relative aux aides PPE pour les CUMA

Annexe 4 : Formulaire de demande d'aide au titre du PPE pour les CUMA

Annexe 5 : Notice d'information relative aux dossiers mixtes PMBE-PPE

Annexe 6 : Formulaire de demande d'aide au titre des dossiers mixtes PMBE-PPE

Annexe 7 : Modèle de récépissé de dépôt de la demande d'aide

Annexe 8 : Éligibilité des dossiers Volet « exploitations agricoles »

Annexe 9 : Éligibilité des dossiers Volet « NATIONAL »

Annexe 10 : Modèle de décision d'attribution de subvention tous financeurs et modèles de lettres d'accompagnement (demande de signature et notification)

Annexe 11 : Modèle de demande de paiement (à paraître)

Annexe 12 : Appel à candidatures du volet « exploitation agricole » : note méthodologique (note PMBE)

## INTRODUCTION

### 1) Cadre général du plan

Le PPE est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 C 1 : « *Économie d'énergie et énergie renouvelable* » et 125 C « *Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole* » pour les projets collectifs liés aux bancs d'essais moteurs et à la méthanisation agricole.

Sur un plan budgétaire, les crédits non fongibles seront mis à disposition des DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) au titre du programme 154 – sous action 41. Ces crédits étant issus du Plan de relance de l'économie, ils sont ciblés uniquement sur les actions financées dans le cadre du PPE. En fonction de l'état d'avancement et de consommation des crédits du Plan de relance, une partie des enveloppes MAP des dispositifs PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) et PVE (Plan Végétal pour l'Environnement) sera affecté au PPE dans la limite de 2,5 M€ qui pourront appeler autant de cofinancement FEADER en fonction des possibilités de redéploiement que les DRAAF pourront faire pour accompagner le PPE. Cet abondement se fera en fonction des besoins, l'enveloppe issue du Plan de relance de l'économie devra être mobilisée en priorité.

Pour les projets ne relevant que de l'enjeu énergétique, les exploitants sont invités à déposer une demande au seul titre du PPE (formulaire spécifique). Pour les projets d'investissements mixtes tels que le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) + PPE, les bénéficiaires ne déposeront qu'une seule demande au titre du PMBE. Les formulaires PMBE sont modifiés en intégrant le volet « énergie ». Les règles d'éligibilité et les règles de calcul de l'assiette de l'aide, sont celles du PMBE pour ses spécificités et celles du PPE pour le volet « énergie ».

A noter que l'enjeu « *économie d'énergie dans les serres existantes* » du PVE est maintenu dans son périmètre actuel. Les dossiers du PVE « *économie d'énergie dans les serres existantes* » et les dossiers mixtes PMBE-PPE sont imputés sur l'enveloppe du Plan de relance.

Tout le territoire national est éligible à ce plan et un guichet unique (DDAF-DDEA) permettra l'instruction des demandes à partir d'un formulaire spécifique unique au PPE.

Pour bénéficier des aides du PPE, les demandeurs ont l'obligation, sauf cas particulier, de réaliser au préalable un diagnostic énergétique. Ce diagnostic énergétique permettra d'établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations.

Le dispositif est multifinanceurs nationaux (MAP, collectivités territoriales, ADEME,...). L'aide du MAP (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) peut être complétée par les autres financeurs ; ceux-ci peuvent également intervenir seuls. L'aide peut faire l'objet d'un cofinancement de 50% par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en fonction de la maquette régionale du PDRH, des PDRR et du PDRC. Le financement additionnel qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER, également appelé « *top up* », est autorisé pour ce dispositif. Il est conseillé de privilégier le financement en top-up. Le programme approuvé ainsi que les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR) indiquent les modalités d'intervention des financeurs publics nationaux en vue, notamment, de l'obtention de la contrepartie FEADER auprès de l'Union européenne. Ces documents feront l'objet d'une modification qui pourra intervenir postérieurement à la mise en œuvre du dispositif.

Le PPE est comptabilisé au titre des Contrat de Projet Etat Régions (CPER) pour la période 2007-2013.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDAF ou de la DDEA – pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'AE (autorisation d'engagement) notifiées par le MAP aux Préfets de région pour la part État et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

#### **Terminologie :**

PRE : Plan de relance de l'économie

Volet « exploitations agricoles » du PPE : il s'agit des actions gérées au plan local : ensemble des investissements matériels et immatériels du PPE destiné aux exploitations agricoles, hors méthanisation agricole et hors bancs d'essais moteurs.

Volet « national » du PPE : projets liés à la méthanisation agricole (projets individuels et collectifs) et aux bancs d'essais moteurs.

## **2) Priorités à définir au niveau régional sur la base de l'arrêté relatif au PPE**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 04 février 2009 relatif à ce plan, il appartient au Préfet de région de définir et fixer par arrêté les priorités locales d'intervention du PPE (volet exploitation agricole) et les critères de sélection des dossiers financés. Ces priorités et critères de sélection sont définis en concertation avec l'ensemble des financeurs potentiels du PPE. La sélection des dossiers se fait par voie d'appel à candidatures.

L'arrêté préfectoral définit notamment le public cible, l'intensité de l'aide (montants subventionnables et taux), les dépenses éligibles et les modalités pratiques de mise en œuvre des appels à candidatures. Ces ajustements régionaux se font dans les limites définies par le cadre national et visent à mettre en adéquation les demandes éligibles et les crédits disponibles. Les modalités fixées au plan régional peuvent être plus restrictives, notamment en ce qui concerne la liste des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide ou encore les montants subventionnables. L'ensemble des éléments demandés sur le formulaire peut servir de critères de priorité et de sélection des projets dans le cadre de l'appel à candidatures.

Pour les dossiers financés dans le cadre du Plan de relance de l'économie, il conviendra de sélectionner en priorité ceux dont le démarrage du projet interviendra dès 2009.

Les projets qui mettent en œuvre l'ensemble des recommandations issues du diagnostic énergétique sont prioritaires. Les investissements portés par des structures collectives (CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) bénéficient également d'une priorité. Le Préfet de région veillera à ce que les actions financées dans le cadre du PPE s'inscrivent parfaitement dans les actions déjà engagées notamment pour les projets relatifs à la valorisation de la biomasse agricole. Les acteurs régionaux des filières concernées seront consultés préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral régional.

Les priorités d'intervention sont fixées en cohérence avec celles retenues par les autres financeurs de ce plan. Elles sont établies après concertation notamment avec ces financeurs, les services déconcentrés de l'État concernés (DRAAF, DDAF, DDEA), les organisations professionnelles agricoles représentatives (en particulier des délégués des filières concernées). Ainsi, il est fortement recommandé, pour améliorer le pilotage du dispositif, que la structure de concertation qui accompagne la mise en œuvre du Plan soit composée :

- d'un représentant de la DRAAF, de chacune des DDAF ou DDEA et autres services déconcentrés concernés,
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ADEME,
- d'un représentant d'un établissement d'enseignement agricole,
- d'un représentant de chaque financeur (collectivités territoriales),
- d'un représentant de la chambre régionale de l'agriculture et de chacune des chambres départementales de l'agriculture,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional,
- d'un représentant de chacune des filières concernées dont les CUMA,
- de tout autre partenaire intéressé.

Cette structure de concertation peut s'appuyer sur la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

S'agissant du même schéma de pilotage que celui retenu pour le PMBE et le PVE, l'instance de concertation pourra être commune à l'ensemble des dispositifs de la mesure 121.

**Spécificité liée au PRE :**

Pour l'année 2009, les dossiers pourront être sélectionnés en dehors des appels à candidatures. Toutefois, les dossiers retenus devront répondre aux critères de priorités définis par l'arrêté régional.

#### **4) Particularités du PPE**

Le PPE relevant du PRE, une réponse rapide doit être apportée aux projets qui se présenteront. Aussi, les règles de gestion habituellement appliquées pour les aides aux investissements sont aménagées, elles sont rappelées ci-dessous et reprises dans chacun des chapitres concernés de la circulaire :

- sélection des dossiers au fil de l'eau possible dès lors que le projet est financé sur des crédits PRE pour 2009, dans la limite de l'enveloppe notifiée au titre du PPE. Cependant, la mise en place d'un appel à candidatures constitue la meilleure garantie permettant d'assurer la maîtrise budgétaire du dispositif. En aucun cas, des files d'attente de dossiers ne doivent être constituées.
- démarrage du projet autorisé dès le dépôt de la demande dès lors que le projet est financé sur les crédits PRE pour 2009 et sur accord explicite de la DDAF/DDEA, cette clause s'applique également aux dossiers mixtes définis à la fiche 5.
- démarrage du projet dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et fin de réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet. Ces délais ne peuvent en aucun cas être prorogés pour les dossiers financés sur les crédits du PRE.
- taux maximal tous financeurs confondus porté à 75 % pour les bancs d'essais moteurs et la méthanisation collective applicable aux seuls dossiers financés dans le cadre du PRE et sélectionnés avant le 31 décembre 2010. Au delà, les taux génériques des investissements de modernisation s'appliquent,
- les exploitants peuvent présenter à la fois un projet comprenant un volet « PPE » et un volet « PMBE » ou « PVE », ces dossiers sont qualifiés de dossiers mixtes dès lors que le montant du volet PPE atteint 8 000 € d'investissement matériel et immatériel. Dans ce cas, ces dossiers mixtes sont imputés sur le plan budgétaire aux crédits PRE. Compte tenu du lien entre les projets bâtiments et les investissements touchant à l'énergie, la demande pour les dossiers mixtes « PMBE-PPE » pourra se faire sur le formulaire PMBE qui a été adapté en conséquence,
- les dossiers ayant pour enjeu « *économie d'énergie dans les serres existantes* » du PVE relèvent également du PRE et les dépenses sont imputées sur les crédits PRE.
- le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements. Compte-tenu des délais nécessaires pour mettre en place le réseau des techniciens compétents, le diagnostic devra être fourni, au titre de l'année 2009, au plus tard au premier versement de l'aide. Dans ce cas, les conclusions du diagnostic ne remettront pas en cause l'éligibilité à l'aide des investissements aidés au titre du PPE. Sous certaines conditions, les diagnostics réalisés antérieurement à la mise en place de la procédure de reconnaissance des diagnostics au titre du PPE permettent d'accéder aux aides aux investissements du PPE.

## FICHE 1 : BENEFICIAIRES CONCERNES

### 1.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES AU TITRE DU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Conformément au dispositif 121 C du PDRH, le PPE est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles quelle que soit la spéculation développée (production animale et (ou) végétale). Le PPE n'est pas ouvert aux exploitations aquacoles.

#### **Rappel de la définition de l'activité agricole :**

*Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle (art. L 311-1 du Code rural).*

#### **Point sur l'éligibilité de l'élevage équin à l'aide PPE :**

Les investissements sont éligibles à la mesure 121 C si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante. Dans ce cas, les investissements du PPE peuvent concerner des activités relatives à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement.

Les investissements PPE des seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs, à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

### 1.2 BENEFICIAIRES ELIGIBLES AU TITRE DU VOLET « NATIONAL »

#### 1.2.1 Les projets individuels

Sont qualifiés de « *projet individuel* », les projets portés par une exploitation agricole soit à titre individuel soit sous une forme sociétaire quelle que soit l'origine des substrats et quel que soit le mode de valorisation de l'énergie produite.

Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projet individuel* » suivants :

- 1°) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural ;
- 2°) les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- 3°) les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).
- 4°) Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL...), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
  - l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
  - plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
  - au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge,
- 5°) Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
  - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,

- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge.  
Dans ces cas, le demandeur, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après:

- a. Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- b. Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- c. Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;

### 1.2.2 Les projets collectifs

- 1) Sont qualifiés de « *projet collectif* », les projets portés par des entités publiques :
  - a. Les établissements publics,
  - b. Les communautés de communes,
  - c. Les autres collectivités territoriales.
- 2) Sont également qualifiés de « *projet collectif* » les projets portés par le regroupement de plusieurs structures privées, dès lors qu'une entité juridique spécifique est créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur agricole collectif.

Le critère « *collectif* » du projet se définit de la manière suivante :

- Substrats en provenance de chacune des structures regroupées ;

**ou**

- Substrats en provenance d'une partie des structures regroupées, dans ce cas la valorisation énergétique doit également bénéficier aux autres structures regroupées n'approvisionnant pas le méthaniseur ;
- 3) Sous les réserves précédentes (entité juridique dédiée à la méthanisation, critère « collectif » du projet), sont ainsi éligibles les structures suivantes :
    - d. Les sociétés en participation,
    - e. Les sociétés par actions simplifiées,
    - f. Les groupements d'intérêts économiques,
    - g. Les associations.
  - 4) Sous réserve de créer une structure juridique dédiée au projet de méthanisation et de respecter le critère « collectif » du projet, sont également éligibles les structures privées suivantes :
    - h. Les coopératives agricoles dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération,
    - i. Les établissements d'enseignement agricole et de recherche qui ne relèvent pas d'un statut d'établissement public.

Cf annexe 9 de la circulaire.

## **FICHE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS ET DES EXPLOITATIONS**

Références :  
Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER  
PDRH – fiche mesure 121

Articles 7, 8, 9, 13, 19, 20 de l'arrêté interministériel du 4 février susvisé

### **2.1 ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS POUR LE VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

Sont éligibles :

- toute personne physique qui exploite directement une structure agricole :
  - o les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct,
  - o les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural).
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur doit fournir les éléments permettant de vérifier le maintien du critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et tout autre élément nécessaire à l'appréciation du projet. Pour le PPE, s'agissant d'investissement n'ayant pas d'effet direct sur les facteurs de production, et compte tenu du plafonnement des dépenses éligibles, il n'est pas exigé de produire les données économiques après réalisation de l'investissement. Il conviendra de vérifier que la situation économique de l'exploitation permette de réaliser les investissements liés au PPE.

En outre, il doit déclarer être informé que, pour bénéficier d'une subvention, le projet présenté doit répondre aux priorités d'intervention du plan définies par arrêté préfectoral du préfet de région et être retenu dans le cadre de l'appel de candidatures.

Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

#### **2.1.1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques**

##### 2.1.1.1 Conditions d'âge

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Aucune dérogation ne pourra être accordée au titre de ce critère.

##### 2.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales

L'exploitant doit déclarer sur l'honneur être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale.

Il déclare également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

##### 2.1.1.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement

Au regard de la liste des investissements éligibles au PPE, il n'a pas été identifié de normes communautaires applicables aux investissements aidés.

Le demandeur devra déclarer n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

## **2.1.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales**

### 2.1.2.1 Les sociétés

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 2.1.1,
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- concernant les CUMA, détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence, et déclarer être à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales. Par ailleurs, la CUMA devra être à jour de la cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

### 2.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues au point 2.1.1.

## **2.1.3 Bénéficiaires non éligibles au volet « exploitations agricoles ».**

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- sociétés en participation et les sociétés de fait,
- sociétés en actions simplifiées (SAS),
- indivisions,
- groupements d'intérêts économique (GIE),
- regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural.

## **2.2 ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS POUR LE VOLET « NATIONAL »**

Sont éligibles les structures publiques suivantes :

- les collectivités territoriales,
- les communautés de communes,
- les établissements publics,
- les établissements d'enseignement agricole et de recherche,

Sont éligibles les structures privées suivantes :

- les associations dont l'objet vise à mettre en œuvre un projet lié à la méthanisation agricole collective ou bancs d'essais agricoles,
- les coopératives agricoles dont les CUMA si elles déclarent bénéficier de leur agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut-Conseil de la Coopération,
- les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestières dès lors que l'investissement aidé relève d'une gestion collective (regroupement d'ETARF ou participation d'une ETARF à un collectif de partenaires éligibles au volet national),

- les GIE dès lors que l'investissement aidé relève d'une gestion collective, et que l'objet du GIE vise la méthanisation agricole collective ou la réalisation de test de moteurs d'engins agricoles.

Une entité regroupant tout ou partie des structures décrites précédemment est également éligible dès lors que l'objet de cette entité vise la méthanisation agricole collective ou la réalisation de test de moteurs d'engins agricoles. L'entité doit se doter d'une personne morale reconnue par le Code civil. A ce titre, les sociétés en actions simplifiées, les sociétés en participation sont éligibles avec la même réserve quant à l'objet de l'activité déployée.

Pour être éligible au volet « national », le demandeur doit être sélectionné par le comité national de sélection par appels à candidatures. Deux procédures d'appels à candidatures nationaux sont mises en œuvre distinctement pour les projets liés à la méthanisation et ceux liés aux bancs d'essais moteurs. Les cahiers des charges respectifs fixent les critères d'accès et de sélection des projets. Le demandeur s'engage à respecter ce cahier des charges et à fournir l'ensemble des pièces utiles à l'instruction des demandes.

Pour les projets individuels de méthanisation agricole, les bénéficiaires visés au point 2-1 sont éligibles.

## **2.3 ÉLIGIBILITE DES EXPLOITATIONS AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

### **2.3.1 Garantie des équilibres de marchés**

L'aide PPE peut être accordée si l'investissement projeté n'est pas susceptible d'accroître une production au-delà des restrictions de production ou limitations du soutien communautaire existant au niveau des agriculteurs individuels, exploitations.

Compte tenu du type d'investissement aidé dans le cadre du PPE, cette clause communautaire est réputée respectée.

## **2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le demandeur prend les engagements suivants :

- le cas échéant, poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de l'engagement juridique de l'aide,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Pour les dossiers financés par le PRE et pour les projets dont l'investissement atteint 50 000 €, la mention : « ce projet est financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » doit être apposée.
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux accordés au profit des JA et des CUMA,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDAF ou DDEA compétente en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- fournir l'attestation et les conclusions du diagnostic énergétique lorsque ce dernier est réalisé après le dépôt de la demande de subvention.

Lorsque le demandeur est une CUMA, la CUMA prend l'ensemble des engagements décrits au point précédent .

## **2.5 ÉLIGIBILITE DES EXPLOITATIONS AU VOLET « NATIONAL »**

### **2.5.1 Garantie des équilibres de marchés**

Cette clause ne s'applique pas aux structures éligibles au volet national

## **2.6 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR OU DES DEMANDEURS**

Le porteur de projet est, dans ce cas de figure, une personne morale : les engagements sont de ce fait imputés à la structure. Les engagements sont rappelés dans les cahier des charges figurant en annexe 9 de cette circulaire

## **2.7 CONDITIONS DE TRANSMISSION ET DE CESSIION DES ENGAGEMENTS**

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

L'installation d'un jeune agriculteur, ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, au sein d'une structure ayant déjà bénéficié du PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide PPE.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. En cas de non respect des engagements par le repreneur, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté s'appliquent.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE s'appliquent.

Les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...).

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde selon les modalités fixées à la fiche 5 de la circulaire.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision qui ne peut en aucun se traduire par une augmentation de l'aide initialement engagée, exception faite de l'intégration d'un JA.

Les dispositions prévues au point 7.6 « Contrôles sur place et suites a donner » de la présente circulaire sont opposables à tout cessionnaire.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## FICHE 3 : ELIGIBILITE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Références :

Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER, PDRH – fiche mesure 121

Outre l'éligibilité des demandeurs et des exploitations (fiche 2), l'admissibilité à l'aide PPE est conditionnée aux critères d'accès prévus par l'article 26 du R n1698/2005 du Conseil : investissements matériels ou immatériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et respectent les normes minimales attachées à l'investissement concerné, en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de la santé des animaux.

Ces critères d'accès à l'aide sont complétés, dans le cadre d'un appel à candidatures, par des critères de sélection fixés :

- au niveau régional sur une base nationale et reposant sur les conséquences du projet sur l'exploitation pour le volet « exploitations agricoles »,
- au niveau national pour les projets de méthanisation agricole et de bancs d'essais moteurs.

### 3.1 CRITERES D'ACCES

#### 3.1.1 Conditions d'amélioration des résultats de l'exploitation

Pour la vérification de ce critère, l'ensemble des informations demandées dans le formulaire des caractéristiques du projet, doit être impérativement fourni par le demandeur.

La vérification se fait uniquement à partir de résultats de l'année précédente ou du dernier exercice clos de l'exploitation fournis par l'éleveur et décrits par :

- le ratio annuité des emprunts à moyen et long terme / produit de l'exploitation ;
- le produit d'exploitation (ventes + primes) ;
- l'excédent brut d'exploitation (uniquement pour les exploitations agricoles qui ont une comptabilité) ;
- le solde de l'exploitation (recettes – dépenses) (uniquement pour les exploitations agricoles qui n'ont pas de comptabilité).

Pour les projets PPE, et compte tenu de la spécificité des postes financés qui n'ont pas de lien direct sur les facteurs de production, il a été admis de ne pas solliciter l'évolution des indicateurs économiques. Le service instructeur vérifiera que la situation initiale permet de réaliser l'investissement (part de l'autofinancement et taux d'endettement notamment).

#### 3.1.2 Conditions de respect des normes minimales par l'exploitation

Conformément au règlement (CE) n1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER, l'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. La liste des équipements et des postes ouverts au PPE ne pouvant pas être élargie au plan régional (elle peut être réduite en fonction des priorités retenues), et dans la mesure où ces équipements et postes ne relèvent pas d'une norme communautaire, il est admis que ce point ne fait pas l'objet d'une vérification particulière. Le demandeur déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal au titre des réglementations applicables en matière d'environnement, de bien-être des animaux et d'hygiène.

### 3.2 PROCESSUS D'APPEL A CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions vues ci-dessus participent à l'appel à candidatures selon la même organisation mise en place pour le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Il est rappelé que pour l'année 2009, la sélection des dossiers financés sur les crédits PRE peut se faire « au fil de l'eau », dès lors que ces dossiers respectent les critères de priorités de l'arrêté régional et dans la limite de l'enveloppe notifiée au titre du PPE. La constitution de file d'attente est strictement interdite.

## FICHE 4 : INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Références :  
Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,  
PDRH – fiche mesure 121  
Article 2 à 7 et 11 de l'arrêté du 4 février susvisé

[Les investissements éligibles au titre du volet national sont fixés par le cahier des charges des appels à candidatures.]

### 4.1 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR « LES EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Tous les équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

1. **Poste « bloc de traite » :**
  - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
  - b) pré-refroidisseur de lait,
  - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation ,
3. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie** : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
4. **Échangeurs thermiques** du type :
  - a) « air-sol » ou « puits canadiens »
  - b) « air-air » ou VMC double-flux
5. **Système de régulation** lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
6. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au **séchage en grange** pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
7. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux ]
8. **Chaudière à biomasse** ne bénéficiant pas du crédit d'impôt est accordé pour les usages non professionnels (exemple : chauffage de la maison d'habitation),
9. **Pompes à chaleur** hors serre,
10. **Équipements liés à la production** et à l'utilisation d'énergie en site isolé **et** non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- o Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%,
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent, installation par un agent agréé qualisol,
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitat principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20071120&numTexte=41&pageDebut=18963&pageFin=18964](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20071120&numTexte=41&pageDebut=18963&pageFin=18964)

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac.

Des fiches « techniques » des principaux postes figurent seront mises en ligne sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

#### **4.1.1 Cas de l'auto-construction**

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.

#### **4.1.2 Investissements immatériels**

Les investissements immatériels sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types d'investissements immatériels :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation,
- les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement.

Le diagnostic énergétique réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT relative à l'agrément des diagnostiqueurs constitue un poste éligible spécifique.

Les autres investissements immatériels sont pris en compte dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement.

Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum (cf. fiche 5).

#### **Conditions de dérogation aux diagnostics énergétiques :**

Le préfet de région peut, pour des investissements ne nécessitant pas d'expertise particulière, déroger à l'obligation de réaliser un diagnostic énergétique. Les conditions d'octroi de cette dérogation seront précisées dans l'arrêté préfectoral du préfet de région.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- o les CUMA pour les investissements au point 4.2 aux points 1 à 2 inclus,
- o les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole
- o les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
  - o ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - o ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charge de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement matériel uniquement. En aucun cas, les auto-diagnostics seront aidés.

#### **4.2 INVESTISSEMENTS OUVERTS AUX CUMA**

Les CUMA ont accès aux investissements listés ci-dessous :

##### **1. Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne**

- a. **Chaîne de conditionnement** pour la commercialisation de biomasse,
- b. **Combiné scieur – fendeur** avec tapis ameneur pour bois bûche,
- c. **Déchiquteuse à grappin**,
- d. **Chargeur télescopique** pour usage lié à cette filière,
- e. **Grappin à batteur / coupeur à batteur**,
- f. **Plate forme de stockage de biomasse** issue de bois et de haies.
- g. **Botteleuse de sarments de vignes**.

## 2. Matériels

- a. Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

## 3. Les bâtiments

- a. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- b. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie** (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- c. **Échangeurs thermiques** du type :
  - « air-sol » ou « puits canadiens »,
  - « air-air » ou VMC double-flux
- d. **Système de régulation** lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- e. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au **séchage en grange** pour le stockage de productions végétales et de fourrages
- f. **Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation** des locaux et des réseaux à usage dédiés à la CUMA,
- g. **Chaudière à biomasse** ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,
- h. **Pompes à chaleur**,

Pour certains équipements des normes techniques sont à respecter . Elles sont rappelées au point 4.1.

### 4.3 INVESTISSEMENTS ET POSTES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
  - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.
  - des normes récemment introduites. On entend par « normes récemment introduites » les normes dont l'obligation de respect pour les exploitations agricoles ne dépasse pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise agricole.
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

## FICHE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Références :  
PDRH – fiche mesure 121  
Article 6, 11, 12, 19 de l'arrêté du 4 février susvisé

### 5.1 CALCUL DE LA SUBVENTION

On entend par État, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture. Pour le calcul de la subvention des autres financeurs, cf. précisions apportées au point 6.2.  
Les taux affichés s'entendent taux maximaux. En fonction du type d'investissement et de porteur de projet, le Préfet de région peut moduler à la baisse ces taux maximaux.

#### 5.1.1 Dépenses concernant le PPE volet « exploitations agricoles »

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux.

Le montant des investissements **matériels** éligibles, prévus et réalisés doit être au minimum de 2 000 €. (ce plancher ne prend pas en compte les investissements immatériels). Le diagnostic énergétique peut être pris en charge indépendamment : l'aide diagnostic est accordée quel que soit le montant de l'investissement réalisé. Si ce dernier est inférieur à 2 000 €, seule l'aide diagnostic est versée.

##### 5.1.1.1 Taux et plafonds maximum pour les exploitations et les CUMA

Les taux et les plafonds définis ci-dessous constituent des maxima.

Les taux indiqués sont des taux maxima tous financeurs publics confondus : l'aide du MAP dépendra de ce fait du niveau d'intervention des autres financeurs (Collectivités Territoriales, ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),...).

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAEC Partiels. Elle ne s'applique pas non plus au diagnostic énergétique.

##### Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
		Hors zone défavorisée	Défavorisée
Exploitation agricole	1 000 €	40%	50%
Exploitation agricole avec JA		50%	60%

##### Montant des taux et plafond pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
<b>Hors zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>1</sup> €	40%
	CUMA	150 000 €	
<b>Zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 €	50 %
	CUMA	150 000 €	

<sup>1</sup> Ce montant est porté à 500 000 € si le projet individuel concerne la méthanisation agricole.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10% pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10% se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue mais après recevabilité de la demande de DJA, dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

### Montant et taux plafonds pour un bénéficiaire JA pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
<b>Hors zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>2</sup> €	50%
<b>Zone défavorisée</b>			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000 <sup>2</sup> €	60 %

#### 5.1.2 Taux et plafonds maximum pour les projets relevant du volet « national »

Les taux indiqués sont des taux maxima tous financeurs publics confondus : l'aide du MAP dépendra de ce fait du niveau d'intervention des autres financeurs (CT, ADEME,...).

Il n'est pas appliqué de majoration au titre de la qualité de JA et au titre des zones défavorisées, sauf pour les projets **individuels** de méthanisation agricole .

Type d'investissement Volet national	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)			
Bancs d'essais moteurs	250 000 €	75%			
Méthanisation porteur de projet <b>individuel</b>	500 000 €	<b>ZD</b>		<b>HZD</b>	
		50%	60% si JA	40%	50% si JA
Méthanisation projet collectif	500 000€	75%			

Pour les projets de méthanisation, le taux d'intervention retenu tiendra compte du tarif de rachat de l'énergie produite et du temps de retour sur investissement. Ce point sera précisé dans le cahier des charges de l'appel à candidatures.

Il est rappelé que pour ces investissements le diagnostic énergétique n'est pas obligatoire. Les cahiers des charges des appels à candidatures nationaux fixent le type d'étude ou d'audit nécessaires à l'éligibilité des dossiers. Ces investissements immatériels peuvent être pris en compte dans la limite de 10% de l'investissement total.

Les projets de méthanisation agricole bénéficient déjà d'un accompagnement financier de la part de l'ADEME et des Conseils régionaux (partenariats construits entre ADEME et Conseil régionaux). Dans le cadre de la convention nationale qui lie le ministère de l'agriculture avec l'ADEME, une réflexion est engagée pour faire converger les différents financeurs au sein d'un même dispositif d'intervention adossé à la mesure 125 C du PDRH. Dans l'attente des résultats de cette expertise partagée entre le MAP et l'ADEME, les aides apportées par le MAP dans le cadre de la méthanisation pourront être complétées par celles attribuées par l'ADEME et les collectivités territoriales. Dans ce cas, le montant plafond retenu pour calculer le taux d'aide maximal est le montant total éligible retenu par les autres

<sup>2</sup> Ce montant est porté à 500 000 € si le projet individuel concerne la méthanisation agricole.

financeurs (règle transversale), l'aide MAP restant calculée sur la base du montant plafond de 500 000 €

**Exemple 1** : coût de 1 200 000 € d'investissement pour un méthaniseur agricole porté par une structure individuelle, projet localisé hors zone défavorisée, pas de JA.

Taux maximal d'aide : 40 %

Aide maximale tous financeurs confondus de 480 000 €

Aide maximale apportée par le MAP : 40% X 500 000 € (plafond) = 200 000 €

Aide maximale pouvant être apportée par les autres financeurs = 280 000 €

**Exemple 2** : coût de 1 200 000 € d'investissement pour un méthaniseur agricole porté par une structure collective.

Taux maximal d'aide : 75 %

Aide maximale tous financeurs confondus de 900 000 €

Aide maximale apportée par le MAP : 75% X 500 000 € (plafond) = 375 000 €

Aide maximale pouvant être apportée par les autres financeurs = 525 000 €

L'aide apportée par l'ADEME et le Conseil régional (ou autres financeurs) sur un même projet de méthaniseur agricole est assimilée à une aide accordée au titre du PPE (article 12 de l'arrêté du 04 février 2009).

## 5.2 VERIFICATION DU RESPECT DES PLAFONDS

### 5.2.1 Périodicité de la subvention « PPE »

Une seule aide de l'État au titre du PPE peut être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations.

Les financeurs autres que l'État ne sont pas tenus de respecter cette règle de périodicité : ils peuvent financer sur leurs crédits et sur les crédits FEADER correspondants d'autres projets relevant du même dispositif (121 C1 PPE ou 121 C1 régional).

### 5.2.2 Cas des jeunes agriculteurs

L'installation d'un jeune agriculteur, ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, au sein d'une structure ayant déjà bénéficié du PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide PPE.

### 5.2.3 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès du préfet, qui vérifie que celui-ci remplit les conditions d'accès à l'aide. De plus, le cédant devra informer le guichet unique des modifications de sa situation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

En application de l'article 19 de l'arrêté, l'aide est recalculée lorsque la situation issue du transfert conduit à attribuer au repreneur un montant d'aide supérieur à celui auquel il aurait pu prétendre s'il avait effectué la demande à la place du cédant.

L'aide est recalculée en cas de :

- départ d'un JA entre les deux situations. *Exemple : en cas de cession d'une exploitation (individuelle ou sociétaire y compris GAEC) avec un jeune agriculteur à une exploitation (individuelle ou sociétaire y compris GAEC) sans jeune agriculteur, le cessionnaire n'a pas droit à la majoration de 10%.*

- Transformation d'un GAEC en plusieurs exploitations (ou dissolution) : une seule exploitation issue de la restructuration peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. L'aide est alors recalculée sur la base d'un seul plafond.
- Départ d'une exploitation d'un GAEC pendant la durée des engagements qui a pour conséquence que le nombre d'exploitations restant en GAEC est inférieur au nombre limite d'exploitations regroupées retenu pour le calcul de l'aide. L'aide est alors calculée à nouveau sur la base du nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC après restructuration.

Des vérifications doivent être effectuées en cas de regroupement d'exploitations individuelles en GAEC. Le GAEC peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits. Les GAEC bénéficiant en règle générale d'un plafond d'aide attribué pour une exploitation multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, il sera vérifié que le montant de subventions allouées aux exploitations individuelles n'excède pas le montant de subvention auquel aurait eu droit le GAEC issu de la fusion.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre du PPE et sont encore sous engagements, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours. L'aide est notifiée à la nouvelle entité juridique sur la base d'un seul plafond. Le montant d'aide auquel a droit le repreneur correspond au montant d'aide le plus avantageux notifié à l'une des exploitations bénéficiaires.

### **5.3 MODALITES D'ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS**

#### **5.3.1 Une règle d'exclusion simple**

L'aide PPE est exclusive, ***pour un même projet***, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH, hors dossier mixte. En particulier, l'aide PPE n'est pas cumulable avec l'aide du dispositif 121 C 1 si ce dispositif a été ouvert au sein du DRDR de la région.

Elle n'est pas cumulable avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les Contrats de Projets État-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. L'intervention de l'ADEME et celle des autres financeurs pour les projets de méthanisation agricole et ceux liés aux bancs d'essais moteurs ne sont pas qualifiées « d'autres dispositifs », l'aide accordée est assimilée à une aide PPE autorisant ainsi le cumul.

Par rapport aux aides du 1<sup>er</sup> pilier, dans le cas où des aides à l'investissement seraient prévues par les OCM (Organisation Commune du Marché), l'aide PPE n'est pas cumulable avec celles-ci. C'est également le cas pour les aides accordées dans le cadre du Plan national de restructuration de la filière sucre pour lequel des règles spécifiques s'appliquent.

#### **5.3.2 Modalités de cumul**

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles d'encadrement communautaire des aides publiques aux investissements.

L'aide apportée par des contributeurs privés n'est pas à prendre en compte dans le calcul du taux maximal. (Pour le PPE, des contributeurs privés tels que EDF et GDF-SUEZ envisagent de financer une partie des diagnostics).

L'aide éventuelle des contributeurs privés (EDF,...) est déduite du montant de la dépense. C'est sur ce montant résiduel que se calcule l'aide MAP sur le diagnostic.

#### **5.3.3 Modalités d'articulation**

##### **5.3.3.1 avec le PMBE ou le PVE**

Les aides accordées au titre du PMBE, PVE et des dispositifs 121 C, autre que la 121 C 1 (pour un même projet) ouvert au sein du DRDR de la région, peuvent se cumuler.

L'aide accordée au titre du PMBE ou du PVE peut se cumuler avec l'aide du PPE. Dans ce cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE ou du PVE conserve ses règles de gestion. Les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE ou du PVE.

Les dossiers sont alors qualifiés de « dossier mixte », si le montant de l'investissement éligible du volet « énergie » atteint 8 000 € en investissement matériels et immatériels lors de l'engagement.

Les règles de gestions OSIRIS sont définies dans le manuel de procédures OSIRIS.

#### 5.3.3.2 avec les aides des offices contractualisées

Les aides de l'Office de l'élevage (programme 227) et celles accordées au titre du PPE ne sont pas cumulables.

#### 5.3.3.3 avec le CAD

La subvention PPE n'est pas cumulable, sur les mêmes objets ou mêmes projets, avec l'aide accordée au titre du volet économique du CAD.

#### 5.3.3.4 avec les prêts bonifiés

La subvention PPE est cumulable avec la bonification d'intérêt accordée au titre des prêts à l'installation (Prêts JA) et au titre des MTS - CUMA.

## **FICHE 6 : MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ÉTAT**

Références :  
PDRH – mesure 121  
Articles 2 à 6, 11 de l'arrêté du 04 février susvisé

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, des financeurs autres que l'État peuvent être partie prenante dans la mise en œuvre du PPE. Ce partenariat concerne tout particulièrement les collectivités territoriales, ainsi que l'ADEME notamment.

L'intervention de ces financeurs est prévue dans le cadre de la mesure 121 C 1, qu'elle soit cofinancée ou non (ce dispositif ayant été rattaché à un régime d'aide d'État).

### **6.1 CADRE D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ÉTAT**

Les priorités d'intervention régionale donnant lieu à la détermination de critères locaux d'instruction et de sélection des dossiers sont précisées par arrêté du Préfet de Région, après concertation des services déconcentrés de l'État, des financeurs autres que l'État et des OPA (Organisations Professionnelles Agricoles) locales.

L'instauration de priorités locales ne peut en aucun cas modifier les conditions d'éligibilité des demandeurs au PPE fixées au niveau national (cf. fiche 2).

Les financeurs autres que l'État ont la possibilité de proposer, pour les bénéficiaires éligibles, des critères spécifiques en contrepartie de leur participation. Dans ce cas, les autres financeurs sont invités à rejoindre la mesure 121 C 1 – PPE (avec le MAP dans la logique du fonds unique et du guichet unique). Pour ce dispositif, dans la mesure où le MAP finance via le PRE, le Préfet de région ne peut déléguer l'autorité de gestion aux autres financeurs selon les principes qui ont été arrêtés pour la gestion du FEADER. Cependant, dans la mesure où certaines Régions auraient déjà mis en œuvre localement le dispositif 121 C 1, et dans l'hypothèse où le cadre proposé du PPE ne conviendrait pas à ces Régions (qui ont pu obtenir le transfert de l'autorité de gestion), il est autorisé pour ces Régions de maintenir les deux dispositifs ouverts sous réserve que la ligne de partage, soit entre le type de bénéficiaires soit entre le type de postes éligibles, soit clairement établie afin d'éviter tout risque de double financement. Par mesure de simplification, il est naturellement conseillé de tendre vers la mise en place d'un dispositif unique dans la mesure où le cadre établi pour le PPE est suffisamment large pour accueillir l'intervention des autres financeurs. A noter qu'à ce stade, seules deux Régions ont obtenu l'autorité de gestion au titre du dispositif 121 C 1. Ainsi, la majorité des Régions devrait en toute logique rejoindre le dispositif unique PPE, c'est en tout état de cause l'objectif qu'il convient de rechercher.

Au regard des règles de gestion du PPE, les taux maximaux retenus sont opposables à l'ensemble des financeurs. Il s'agit d'une obligation communautaire. Par contre, compte-tenu de la diversité du partenariat et de son originalité dans certaines Régions, les montants plafonds fixés dans l'arrêté du 04 février 2009 ne s'appliquent qu'à l'intervention du MAP. Les autres financeurs peuvent appliquer des plafonds différents. Cependant, il est souhaitable par mesure de simplification que l'ensemble des financeurs retiennent la même assiette.

### **6.2 MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ÉTAT**

#### **6.2.1 Postes finançables**

En tant que partenaires du PPE, les financeurs autres que l'État concourent à la réalisation des objectifs fixés pour les investissements dans les exploitations agricoles au titre du PPE (cf. Introduction).

Dans la mesure où le dispositif 121 C1 reste ouvert au sein du DRDR de la région, il n'est pas prévu comme pour le PMBE une liste spécifique d'investissements ouverts au seul financement des autres financeurs.

## 6.2.2 Modalités de financement

Pour financer les investissements, les contributeurs locaux peuvent intervenir selon 2 modalités :

- soit **en complément de l'aide de l'État** : pour le PPE, le taux d'intervention du MAP n'est pas fixé. Il dépend directement du niveau de partenariat avec les autres financeurs, l'objectif étant de conduire aux taux maximaux d'intervention dès lors que le MAP intervient au titre du PRE. Après PRE, il conviendra que le Préfet de région fixe un taux d'intervention pour le MAP à la fois en fonction du partenariat mais également en fonction de l'enveloppe budgétaire.
- soit en tant que **seuls financeurs nationaux** du PPE (alternativement ou non avec l'État). Ces financeurs contribuent dans la limite des taux communautaires rappelés au point 5.3.2 de la présente circulaire. Ils doivent s'aligner sur les montants subventionnables maximaux du PPE.

## 6.2.3 Périodicité de l'aide

Les autres contributeurs que l'État fixent, s'ils le souhaitent, les règles de périodicité, sachant que l'arrêté du 4 février 2009 ne prévoit aucune règle en la matière, y compris en ce qui concerne les crédits FEADER.

## 6.3 MODALITES DE GESTION DE L'AIDE

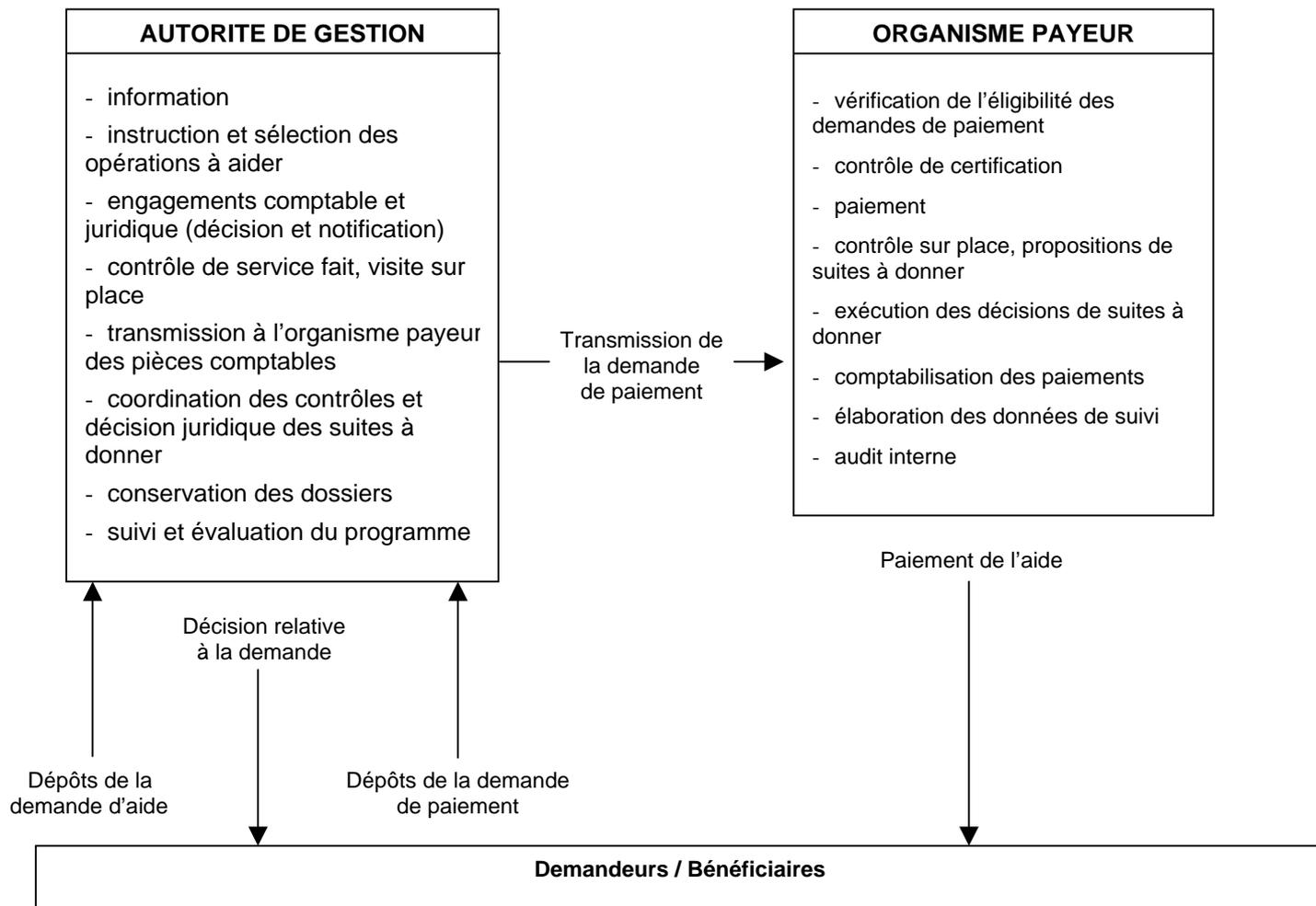
Les modalités de gestion sont identiques à celles retenues pour l'État ; elles sont définies dans le cadre des circuits de gestion des dispositifs relevant du PDRH et par le mode opératoire (cf. fiche 7).

En ce qui concerne la mise en œuvre du processus d'appel à candidatures et l'intervention de ces financeurs, se reporter à la note méthodologique des appels à candidatures appliqués au PMBE.

## FICHE 7 : MODE OPERATOIRE

Références :  
 Articles 74 du règlement (CE) 1698/2005  
 Règlement (CE) N 1975/2006 de la Commission  
 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005.  
 Articles 11, 13 à 21 de l'arrêté interministériel du 04 février susvisé  
 Décret du 16 décembre 1999 modifié.

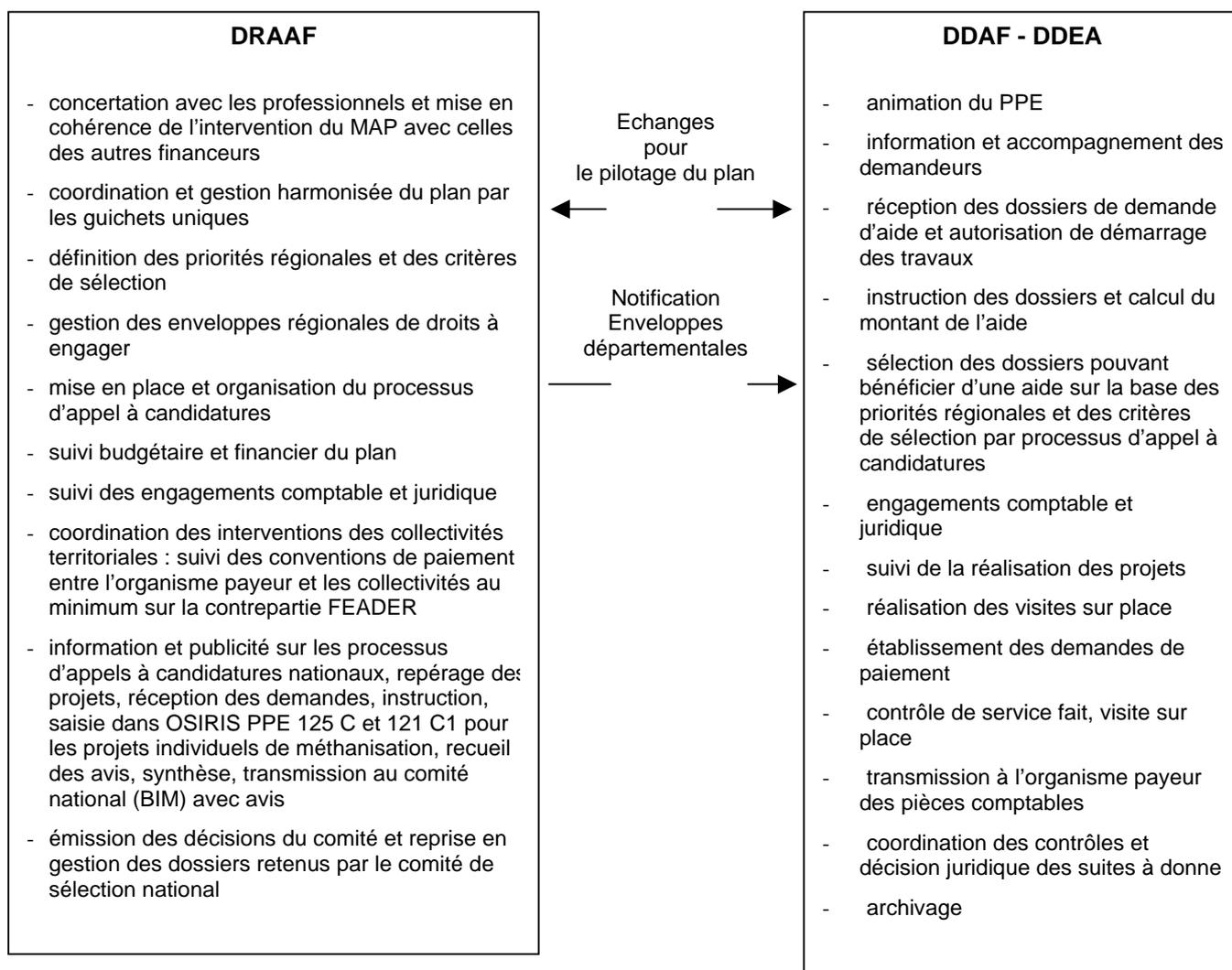
La répartition des différentes missions entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est indiquée dans le PDRH. Elle est synthétisée par le schéma ci-dessous.



**Figure 1 : circuit de gestion simplifié**

Le MAP est autorité de gestion. La coordination régionale est confiée aux Préfets de Région (DRAAF). Les rôles entre la DRAAF et la DDAF ou la DDEA auprès de laquelle est placée le guichet unique pour l'ensemble des financeurs sont schématisés en figure 2.

Le CNASEA est organisme payeur pour la mesure PPE du PDRH.



**Figure 2 : répartition des rôles entre DRAAF et DDAF/DDEA**

### **7.1 DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

Les conditions de demande de subvention doivent être portées à la connaissance des agriculteurs.

Cette information doit porter sur :

- la nature de l'aide,
- les conditions de recevabilité de la demande,
- les priorités et enjeux,
- le domaine réglementaire,
- les engagements à remplir et les sanctions en cas de non respect des engagements,
- les modalités de remplissage des imprimés,
- et l'appel à candidatures.

La notice jointe aux formulaires de demande peut servir de support d'information (cf. annexe 1). Ce document peut faire l'objet d'un « encart » régional ou départemental sur les spécificités locales, notamment les conditions d'intervention des collectivités territoriales et le mode de fonctionnement de l'appel à candidatures.

Le modèle de formulaire de demande d'aide qui figure en annexe est unique pour tous les financeurs. Il est adaptable au niveau régional en fonction de modalités d'intervention du plan. Les éléments qui peuvent être modifiés sont surlignés en jaune.

Le formulaire de demande de subvention doit être adressé par le demandeur au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation ou des CUMA, à l'exception des projets relevant du volet « national » (cf : point 7.2).

Pour que la demande soit complète et afin que le dossier puisse concourir dans le cadre de l'appel à candidatures, il faut impérativement que l'ensemble des informations demandées soit rempli (y compris les critères de sélection) et l'ensemble des pièces fournies.

Ne sont exigibles que les pièces non disponibles à la DDAF ou à la DDEA, sous réserve de leur validité.

La DDAF ou la DDEA doit inscrire sur le dossier de demande sa date de réception et l'identifiant de la demande.

Un récépissé de dépôt de la demande d'aide est adressé au bénéficiaire, en mentionnant la dérogation explicite, pour l'année 2009 et pour les seuls dossiers financés dans le cadre du plan de relance de l'économie, que le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande. Pour pouvoir éditer une lettre-type de récépissé de dépôt, les éléments relatifs à l'identification du demandeur et la date de réception du dossier sont à saisir dans l'outil informatique OSIRIS-PPE.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDAF ou la DDEA doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDAF réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de 2 mois est suspendu.

Pour la mise en œuvre du processus d'appel à candidatures et selon le calendrier choisi au niveau régional ou départemental, il peut être nécessaire de disposer de la totalité de ce délai de 2 mois pour l'engagement régulier de la subvention à l'intérieur du délai de 6 mois prescrit par le décret du 16 décembre 1999.

### **Cas particulier des exploitants ne sollicitant qu'une aide au titre du diagnostic énergétique.**

Le diagnostic est considéré comme une étude préalable : il peut donc être réalisé avant la date de dépôt de la demande d'aide pour les autres volets (investissements). Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, il n'y a pas de difficulté particulière à prendre en compte le coût du diagnostic même si ce dernier a été réalisé ou payé antérieurement au dépôt de la demande. A contrario, pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement le diagnostic, il est impératif que:

- le paiement ne soit pas intervenu auprès du prestataire diagnostic,
- une demande d'aide soit déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

## **7.2 DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE VOLET « NATIONAL »**

Les demandes au titre du volet national sont à déposer auprès des DRAAF. Les dates pour les appels à candidatures seront fixées prochainement. Ils interviendront pour les premiers appels entre le 9<sup>e</sup> mars et le 15 avril 2009.

Dans l'attente, il est demandé aux DRAAF en lien avec les DDAF/DDEA de procéder à un recensement des projets susceptibles d'émerger en 2009. Les Organisations Professionnelles Agricoles ont été sensibilisées, des conventions ont été signées avec le MAP notamment avec l'APCA, la FN-CUMA, SOFIPROTEOL le 03 février 2009.

### 7.3 GESTION DES ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER PAR LA DRAAF

Le MAP (DGPAAT/Bureau de l'installation et de la modernisation des exploitations) notifie concomitamment aux DRAAF et au CNASEA les enveloppes de droits à engager (part nationale). Ces enveloppes sont notifiées pour une année civile. Elles sont éventuellement ajustables en cours d'année par des compléments ou des retraits.

Le Préfet de Région (DRAAF) répartit au niveau départemental les enveloppes, suivant les critères décidés après concertation locale (cf. Introduction).

Pour l'année 2009, les critères de répartition régionale de l'enveloppe sont le :

- nombre d'exploitations toutes OTEX confondues,
- nombre d'élevage en production laitière,
- nombre d'élevage en production porcine,
- nombre d'élevage en production avicole,
- niveau de consommation agricole de produits pétroliers.

Pour 2009, les crédits sont issus du Plan de Relance de l'Economie. En fonction de l'état d'avancement de la consommation de l'enveloppe PRE, un complément de 2,5 M€ pourra être notifié par redéploiement de la sous-action 41. Une partie du solde de l'enveloppe annuelle pourra donc faire l'objet d'une notification selon la clé PPE.

Une enveloppe nationale PPE est réservée pour la prise en charge des projets liés au BANCs d'essais moteurs et aux projets de méthanisation agricole.

### 7.4 MODALITES DE TRAITEMENT PAR LE GUICHET UNIQUE

Les demandes d'aide doivent être traitées à l'aide de l'outil OSIRIS-PPE mis en place par le CNASEA. Une déclinaison spécifique PPE du dispositif 121 C 1 est déployé pour prendre en compte les dossiers du volet « exploitations agricoles » du PPE.

#### 7.4.1 Délai d'instruction

Après avoir accusé réception d'une demande d'aide, la DDAF vérifie la complétude du dossier. Le cas échéant, **la DDAF réclame les pièces ou informations manquantes qui doivent être fournies dans un délai de deux mois ; au-delà, le dossier est forclos.**

Dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet, la DDAF ou la DDEA doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Le respect de ce délai est impératif. Au delà, le dossier est rejeté.

A titre exceptionnel, le commencement des travaux peut se faire dès le dépôt de la demande pour les seuls dossiers financés dans le cadre du PRE en 2009. Vous adresserez le modèle de récépissé de dépôt de dossier joint en annexe 7.

**Attention :** *cette disposition ne s'applique pas aux projets liés au volet « national ». En effet, compte tenu de l'importance des investissements, et du niveau d'intervention, un démarrage précipité du projet alors que le dossier n'est pas sélectionné présenterait un risque trop élevé pour le bénéficiaire et compromettrait très certainement l'équilibre financier du projet.*

#### 7.4.2 Contrôle des conditions d'éligibilité

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande ou des déclarations faites par le demandeur.

Les règles transversales s'appliquent. Se reporter aux annexes 8 et 9 relatif au contrôle d'éligibilité du dossier.

### **7.4.3 Calcul de la subvention et vérification des plafonds**

L'ensemble des données issues de la demande et les vérifications effectuées sont saisies dans l'outil informatique OSIRIS-PPE.

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles, puis après application du montant subventionnable et du taux de subvention.

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints aux dossiers.

Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base de devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux. Cela doit permettre de vérifier le caractère raisonnable des coûts proposés au sens de la réglementation communautaire (article 26 du règlement 1975/2006 susvisé). Ce point est systématiquement vérifié par la commission (notamment au cours du dernier audit de décembre 2008). Aussi, vous conserverez dans le dossier une trace de la vérification du caractère raisonnable du devis. A cette fin, la DRAAF établira un référentiel de prix habituellement rencontré dans la région pour les principaux postes financés dans le cadre du PPE. Les OPA et les chambres d'agriculture peuvent contribuer à établir des devis types. La production de devis d'au moins deux entreprises permet également de vérifier le coût du projet. Les consultations sur le réseau « internet » peuvent également apporter un intérêt.

Pour le PPE, la main d'œuvre liée à l'autoconstruction n'est pas un poste éligible. De plus, pour le volet « national » des entreprises qualifiées doivent intervenir ainsi que pour les postes électriques des projets au volet « exploitation agricole ».

### **7.4.4 Établissement de la décision attributive de la subvention**

Le modèle de décision attributive de la subvention figure en annexe 10.

La décision juridique individuelle d'octroi de l'aide prend la forme d'un arrêté de subvention, ou d'une convention dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

#### 7.4.4.1 Modalités d'engagements comptable et juridique

Les modalités sont indiquées dans le manuel de procédures OSIRIS.

#### 7.4.4.2 Déroulement des travaux

Article 13 de l'arrêté susvisé.

#### **□ Commencement des travaux**

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour commencer l'exécution des investissements. Il informe le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DDAF peut :

- soit constater la caducité de la décision,
- soit proroger la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le

commencement d'exécution du projet. Les études préalables ne constituent pas un début de commencement d'exécution du projet.

Pour l'année **2009** et uniquement pour les dossiers financés dans le cadre du PRE, le commencement du projet peut se faire après le dépôt de la demande sur autorisation explicite de la DDAF/DDEA. Cette règle ne s'applique pas au volet national. Cette procédure de dérogation s'arrête dès que le montant prévisionnel des aides susceptible d'être accordés à ces dossiers dérogatoires atteignent le montant de l'enveloppe PPE.

#### □ **Achèvement des travaux**

Le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour réaliser les investissements. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet du département peut, par décision motivée à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai de deux ans, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an si le projet initial n'est pas dénaturé et si l'inachèvement du projet est dû à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par sa situation économique, sociale ou personnelle en plus des cas de force majeure.

**Attention : cette prorogation ne s'applique pas aux dossiers financés dans le cadre du PRE : aucune prorogation de dossier ne pourra être accordée pour tous les dossiers sélectionnés avant le 31 décembre 2010 inclus.**

Le solde de l'aide est demandé par l'intéressé à l'achèvement des travaux. Il adresse au guichet unique une déclaration d'achèvement des travaux indiquant que les travaux sont terminés, accompagnée des justificatifs de dépenses et, le cas échéant, les pièces exigées au solde du dossier.

Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification, au cours d'une visite sur place, par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec ceux qui sont visés par la décision attributive de la subvention.

En l'absence de déclaration d'achèvement de travaux adressée par le bénéficiaire dans ce délai, le projet est considéré comme terminé et le guichet unique procède à la liquidation de la demande : le cas échéant, il procède à une visite sur place et demande la transmission des éléments requis pour le versement de la subvention (solde en cas de demande d'acompte).

#### **7.4.5 Visite sur place**

Les règles arrêtées pour la mesure 121 s'appliquent, à savoir :

##### **Contenu de la visite**

La vérification de la réalité de l'investissement consiste à examiner visuellement l'investissement réalisé par le bénéficiaire sur son exploitation et à s'assurer de la conformité des caractéristiques des travaux/acquisition faits par rapport à ceux visés par la décision d'attribution de la subvention. Sont également examinés des points vérifiables uniquement sur site ou constitutifs de critère d'accès (ex : la publicité...).

##### **Organisation des visites sur place**

L'élément déclencheur de la visite sur place correspond au moment où les guichets uniques disposent puis enregistrent dans OSIRIS, du dernier justificatif de paiement (demande de solde de l'aide et dernière facture de dépenses acquittées) et des pièces attestant de la réalisation de l'investissement (déclaration d'achèvement des travaux).

Le règlement prévoit la réalisation d'au moins une visite sur place pour toute opération subventionnée. Ainsi la règle de base est la réalisation d'une visite sur place pour tous les dossiers.

Sur la base de la réglementation communautaire, il est considéré au titre de la mesure 121 que :

- les dossiers présentant des investissements peu importants ne seront pas concernés par la visite sur place du fait du faible investissement projeté. Ne feront donc l'objet d'une visite que les dossiers les plus importants en termes d'enjeu financier (montant d'investissements éligibles).

- il sera tenu compte de la possibilité offerte au demandeur de réaliser eux-mêmes certains travaux de main-d'œuvre.
- lorsque les investissements prévus sont des acquisitions de matériels, il est peu probable que la réalité de ces investissements ne soit pas respectée puisque le service instructeur vérifiera la dépense sur la base de factures de dépenses acquittées.

Ainsi, au titre de la mesure 121, il est décidé d'effectuer une visite sur place pour les dossiers suivants:

- montant global du projet supérieur à 70 000€,
- dans le cas où le dossier prévoit de l'auto-construction et que le montant global du projet est supérieur à 20 000 €,
- pour les dossiers dont le montant global du projet est supérieur à la moyenne de ces montants calculée sur tous les dossiers de la population visitable de la mesure 121 de la campagne.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la fonctionnalité de l'outil OSIRIS, le critère lié à la moyenne ne sera pas pris en compte, seul le montant global du projet déclenchera la visite sur place.

Le montant global (investissement total) du projet est celui indiqué dans le plan de financement fourni dans le cadre de la demande d'aide formulée par le demandeur (pour mémoire : montant saisi dans l'onglet demande, sous-onglet plan de financement).

Par ailleurs, une visite sur place sera assurée de façon aléatoire sur 10% des dossiers restants. Cette précaution a pour objet de ne pas inciter les demandeurs à éviter les visites sur place et de pouvoir vérifier la pertinence des seuils retenus.

Par ailleurs, dès que le service instructeur dispose d'éléments particuliers conduisant à présumer une probabilité de non-conformité, il effectuera une visite sur place.

## 7.5 MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ORGANISME PAYEUR

### 7.5.1 Paiement des dossiers

S'agissant des dossiers financés dans le cadre du PRE, l'objectif est de pouvoir procéder au paiement de ces dossiers le plus rapidement possible : un maximum de dossiers engagés en 2009 doivent être payés sur l'année 2009. A défaut d'une consommation rapide de ces crédits, un dégagement d'office est prévu par le Ministère chargé de la relance.

Après engagement juridique et sur la demande de paiement de l'intéressé, le CNASEA pourra procéder au versement de la subvention après instruction de cette demande par le guichet unique.

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le guichet unique vérifie l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et du projet, étant entendu que le bénéficiaire s'est engagé à informer le guichet de toute modification intervenue sur sa situation, la raison sociale de sa structure, son projet ou ses engagements.

Dans la logique du processus d'appel à candidatures, il est vérifié préalablement à la liquidation de la demande de paiement de l'aide que les critères de sélection déterminants pour le choix du projet soient présents au final.

Tout versement d'acompte ou de solde est effectué à partir des justificatifs de dépenses réalisées (facture acquittée ou pièce comptable de valeur probante).

La vérification des factures porte sur :

- la désignation de l'investissement : conformité à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention ;
- la date de la facture : elle doit être postérieure **à la date de la décision d'attribution de la subvention** et à la date de début des travaux.

- le montant : il est calculé sur la base du montant total des factures plafonné aux dépenses éligibles. En cas de dépassement, la (ou les ) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant éligible et initialement engagé.
- la réalité des dépenses déclarées et la fourniture des produits et services.

La réglementation communautaire prévoit un principe de réduction et exclusion des dépenses après examen de la demande d'aide introduite par le bénéficiaire. Si le montant de la demande de paiement (qu'il s'agisse d'acomptes ou du solde) dépasse de plus de 3% le montant éligible après vérification de cette demande, une réduction sera effectuée sur ce montant éligible sur la base du calcul suivant : montant éligible – (montant de la demande de paiement – montant éligible). Cette réduction ne sera pas appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif dans l'inclusion du montant inéligible.

Pour la demande de versement d'acompte ou de solde, le guichet unique doit transmettre au CNASEA par flux informatique, après vérification des factures acquittées selon les modalités décrites ci-dessus, un certificat de paiement et un décompte des dépenses réalisées. À cela s'ajoute, lors de la liquidation du solde, un plan de financement définitif.

#### 7.5.1.1 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention PPE peut faire l'objet de deux acomptes qui :

- o ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention
- o et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés,
- o et sous réserve qu'il atteigne la somme de 1 500 €.

Le versement de l'aide relative au diagnostic n'est pas comptabilisé au titre des acomptes. Il peut être payé indépendamment de l'aide relative aux investissements.

#### 7.5.1.2 Paiement du solde

Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible par rapport à la demande de paiement de l'aide. Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention. Le guichet unique vérifie le respect des plafonds de financement en prenant en compte l'ensemble des aides.

### 7.5.2 Certification des comptes de l'organisme payeur

Article 7 du règlement (CE) n 1290/2005 du Conseil du 21 juin relatif au financement de la PAC

Article 5 du règlement (CE) n 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du 1290/2005

La CCCOP est l'organisme de certification désigné en vue de certifier les comptes de l'organisme payeur agréé en l'occurrence le CNASEA, quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place.

### 7.6 CONTROLES SUR PLACE ET SUITES A DONNER

Il convient de se référer à la circulaire annuelle pour la campagne donnée, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface.

(exemple : pour la campagne 2008, la dernière mise à jour étant la circulaire DGPAAT/SDG/C2008-3012, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural (programmation 2000-2006 et 2007-2013) hors mesures d'aides liées à la surface.)

## 7.7 SANCTIONS

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire (ou son repreneur) doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.



Ministère de la  
relance



Logos des autres financeurs



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (121 C 1 PPE)- HORS CUMA DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (CERFA n°...)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].

Un nouveau dispositif d'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables (EnR) est mis en œuvre : Le Plan de Performance Energétique.

Ce plan, pour l'année 2009, relève du Plan de Relance de l'Economie française. Il est adossé au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et à ce titre peut bénéficier d'un co-financement européen.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PPE.

Il accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....

Nota : le dispositif étant régionalisé, les modalités d'intervention présentées dans la notice sont celles définies au niveau régional par les intervenants financiers sur le dispositif. Toutes les conditions sont à adapter selon le dispositif et à préciser pour informer au mieux le demandeur.

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

[dans cette partie figurent l'ensemble des critères d'éligibilité]

#### Qui peut demander une subvention ?

[indiquer les demandeurs éligibles et ceux qui sont inéligibles]

Tous les producteurs exerçant, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, une activité agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, sous réserve que le preneur remplisse les conditions d'obtention des aides.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait et les groupements d'intérêt économique (GIE).

#### Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du dispositif au cours des années qui précèdent la demande,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

#### Quels investissements éligibles ?

Pour l'année 2009 et pour les projets financés dans le cadre du plan de relance de l'économie française, les travaux pourront débiter dès le dépôt de la demande sur dérogation explicite du guichet unique.

[Préciser les investissements éligibles, ceux qui sont inéligibles]

**Un préalable : la réalisation d'un diagnostic énergétique**

Le diagnostic énergétique est éligible au PPE. Il devra être réalisé par une personne compétente et suivant le respect du cahier des charges rédigé par l'administration et les organisations professionnelles agricoles. Les DDAF-DDEA tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

Pour 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni, au plus tard, à la demande de versement du premier acompte.

Le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1000 € pris en charge à hauteur de 40 %, porté à 50 % si le porteur de projet est un jeune agriculteur. Une majoration de 10% est effectuée pour les exploitations dont le siège social est en zone défavorisée.

**Le financement du diagnostic énergétique SEUL pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande.**

L'aide du [financeur] peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

[fournir liste qui peut être resserrée mais pas élargie et les plafonds éventuel]

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- Echangeurs thermiques du type « air-sol »( « puits canadiens »),
- Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,
- Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,
- Pompes à chaleur,
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique.

Le montant global des investissements éligibles est de [40 000€.]

- Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

**Ne sont pas éligibles :**

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.
- adapter et compléter la liste si besoin.

**Equipements nécessitant des attestations :**

1. **Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :** le

rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%,

2. **Capteurs solaires thermiques :** certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,
3. **Pompes à chaleur :** coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PPE n'est pas autorisé sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

### Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à [2000 €] (hors diagnostic) pour accéder à l'aide du [financeur].

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs. Préciser les taux s'ils sont modulés en cas de non cofinancement européen.

[Majoration des taux JA à préciser] Les taux sont majorés de 10<sup>1</sup> points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs.

[Majoration des taux zone défavorisée à préciser le cas échéant] Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements matériels sont majorées de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.

[application de la transparence GAEC] Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40 % et 50 % en zone défavorisée (portés respectivement à 50 % et 60 % pour les jeunes agriculteurs) (à préciser suivant le contexte retenu).

**Niveau d'aide accordée :**

Diagnostic énergétique	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA <sup>1</sup>	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500	500	600

<sup>1</sup> La majoration est calculée au prorata du nombre de JA pour les formes sociétaires

Investissements matériels	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA <sup>1</sup>	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	40 000	40 000	40 000	40 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs(€)	16 000	20 000	20 000	24 000

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

### Publicité du Ministère de la relance

Dès lors que l'investissement atteint 50 000 €, la mention du Ministère de la Relance de l'économie française doit être visible de la manière suivante « [...] *est financé grâce au Plan de Relance du Gouvernement* ».

[compléter dans le cas où un autre financeur demande une publicité particulière]

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ① Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention, pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.
- ③ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ④ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑤ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

⑥ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. [si simplification retenue, préciser les conditions de non transmission des pièces déjà disponibles auprès du GU] Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de [financeur] de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première [si plusieurs financeurs possible] décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide et sauf dérogation explicite du guichet unique pour l'année 2009.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Rappel des délais

[préciser les délais éventuels lors de la phase instruction]

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. [règle aide Etat qui peuvent être retenues pour les CT]

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

[Préciser les modalités d'instruction du dossier]

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

[préciser les délais de réalisation (pour commencement éventuel des travaux et/ou pour exécution)]

[délai commencement + exécution] Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

#### Attention :



Le projet étant financé dans le cadre du Plan de Relance de l'économie, il est impératif de respecter ces délais. Aucune prorogation de délai ne pourra être accordée.

#### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

[versement de l'aide en une ou plusieurs fois]

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide. Le paiement du seul diagnostic énergétique est possible indépendamment de la procédure de paiement pour les investissements matériels.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

**LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.**

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

#### Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

#### Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès du préfet, qui vérifie que celui-ci remplit les conditions d'accès à l'aide. En cas de non-respect des engagements par le repreneur, les sanctions mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention

fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

**Règles retenues pour l'élaboration du doc :**

En noir : les parties obligatoires à conserver en l'état.

Surligné jaune : les commentaires apportés pour l'adaptation du document.

En bleu : les parties qui sont données à titre d'exemple.

**Attention :**



Les projets d'investissements liés à la **méthanisation** et aux **bancs d'essai moteur**, ne relèvent pas de cette notice. Il font l'objet d'une procédure d'appel à candidatures national.

Les documents **sont téléchargeables sur le site**.....



Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |\_\_\_\_\_| Code guichet |\_\_\_\_\_| N° de compte |\_\_\_\_\_| clé |\_\_\_\_\_|

Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

### ➤ Pour les personnes physiques :

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) (*bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA*) :  oui  non

Si oui, précisez Date de recevabilité du projet (RJA) : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Date de conformité de l'installation (CJA) : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA):  oui  non

### ➤ Pour les personnes morales :

Nombre d'associés - exploitants : |\_\_\_\_\_| Nombre d'exploitations regroupées : |\_\_\_\_\_|

Associé(s) remplissant la condition d'âge <sup>(1)</sup>	Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale	N° SIRET (ou PACAGE)	JA	SI JA, date de recevabilité du projet (RJA)	SI JA, date de conformité de l'installation (CJA)	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

<sup>(1)</sup> Avoir au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

### ➤ Pour les propriétaires non exploitants :

Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	N° SIRET (ou PACAGE)	Date de naissance jj/mm/aaaa	JA	SI JA, date de recevabilité du projet (RJA)	SI JA, date de conformité de l'installation (CJA)	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
			<input type="checkbox"/> Oui			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

➤ **Pour tous demandeurs :**

Etes vous adhérent à une Coopérative d'utilisation de matériel en commun (CUMA) :  oui  non

Si oui, précisez le nom et le numéro de la CUMA : \_\_\_\_\_

Etes vous adhérent à une organisation de producteur :  oui  non

Si oui, précisez le nom et le numéro de l'organisation : \_\_\_\_\_

**Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux]**  oui  non

## CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

**a) Localisation du siège de l'exploitation :**  Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du projet : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

**b) Zone du siège de votre exploitation :**

Zone défavorisée :  oui  non

**d) Type de culture sur l'exploitation :**

grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pommes de terre, cultures textiles et énergétiques,...)

Surface : \_\_\_\_\_ ha

cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,..) Surface : \_\_\_\_\_ ha

horticulture Surface : \_\_\_\_\_ ha

maraîchage Surface : \_\_\_\_\_ ha

viticulture Surface : \_\_\_\_\_ ha

autres cultures spécialisés (tabac, houblon, ...) à préciser : \_\_\_\_\_ Surface : \_\_\_\_\_ ha

## CARACTERISTIQUES DU PROJET

**a) localisation du projet :**

Lieu des travaux :  Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : \_\_\_\_\_

Département |\_|\_|\_| Commune |\_|\_|\_|\_|\_| lieu-dit : \_\_\_\_\_

S'il s'agit d'une construction, précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui  non (si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire)

**b) Description des travaux et du projet :**

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :


Date d'acquisition envisagée :

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)<sup>1</sup>

Date prévue de fin de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)

Prévoyez vous de l'autoconstruction :  oui  non**c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation**

Si vous avez une comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente ou dernier exercice clos
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation	
Produit d'exploitation : ventes + primes	
Excédent brut d'exploitation (EBE)	

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente ou dernier exercice clos
Annuité emprunts moyens et longs termes de l'exploitation	
Produit d'exploitation : ventes + primes	
Solde d'exploitation : recettes - dépenses	

Nombre d'UTH avant projet : |\_|\_|\_|

Nombre d'UTH après projet : |\_|\_|\_|

**Toutes Activités :**

- Votre exploitation est-elle qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée ?

oui non Si oui précisez :

- Votre exploitation est-elle qualifiée au titre de l'agriculture biologique ?

oui non Si oui précisez :

<sup>1</sup> Les projets démarrés en 2009 sont prioritaires.

## Activités élevage

- Pouvez-vous nous indiquer l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et de cultures fourragères du fait de votre projet ?

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet
Prairies permanentes		
Cultures fourragères		

### **d) Diagnostic énergétique :**

Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ?  oui  non

Si non : quand allez vous le réaliser ? : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (mm/aaaa)

Si oui,

Date de réalisation : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : \_\_\_\_\_

Mettez vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

oui  non

Si oui : lesquelles :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pour ce diagnostic bénéficiez vous d'une autre aide ?

oui  non

Si oui : Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? \_\_\_\_\_ €

Quel(s) type(s) d'énergie utilisez-vous avant le projet ?

*Précisez vos consommations à l'échelle de votre exploitation*

fuel Consommation : \_\_\_\_\_ en litres ou m<sup>3</sup>/an

Gaz Consommation : \_\_\_\_\_ en kWh PCI/an

Gaz GPL Consommation : \_\_\_\_\_ en Tonnes ou Kg/an

Electricité Consommation : \_\_\_\_\_ en kWh/an

Bois Consommation : \_\_\_\_\_ en stères/an

Autres Consommation : \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ /an

Après projet et investissements :

A la suite de cet investissement, quelle est l'estimation de la quantité d'énergie économisée ? (*estimation de l'économie énergétique par année d'utilisation en comparaison avec les consommations moyennes des trois dernières années*)

fuel économie : \_-(moins)\_\_\_\_\_ en litres ou m<sup>3</sup>/an

Gaz économie : \_-\_\_\_\_\_ en kWh PCI/an

Gaz GPL économie : \_-\_\_\_\_\_ en Tonnes ou Kg/an

Electricité économie : \_-\_\_\_\_\_ en kWh/an

Autres économie : \_-\_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ /an

## DEPENSES PREVISIONNELLES

### a) diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	<b>Montant Total</b>		

### b) Type d'investissement matériel réalisé

(veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
	Pré refroidisseur de lait			
	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)			
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol »( « puits canadiens »)			
	Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux)			
	Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments			
	Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole			
	Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt			
	Pompes à chaleur, hors serre			
	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique			
	Autres : précisez :			
	<b>Montant Total</b>			



avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,

avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

**Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention, sauf accord explicite du guichet unique pour 2009** dans le cadre du Plan de relance de l'économie française,

**Je m'engage (nous nous engageons) à :**

- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique,
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité,
- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention.
  - maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention; pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».
  - apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €.
  - détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.
- **Engagements spécifiques des autres financeurs [si besoin]**

**Je suis informé(e) (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2 .1, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

## PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classés par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	<input type="checkbox"/>		
Attestation du prestataire et copie de la conclusion du diagnostic énergétique	Tous (pour 2009 à fournir au plus tard au premier versement de l'aide)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis ou exemplaire des statuts <sup>(1)</sup>	si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	si vous n'avez pas de n° de PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisations ou accords (permis de construire ...) pour la réalisation du projet	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts	Association, fondation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





Logos des autres financeurs



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (121 C 1 PPE)- CUMA DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE FRANÇAISE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (CERFA n°...)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].

Un nouveau dispositif d'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables (EnR) est mis en œuvre : Le Plan de Performance Energétique.

Ce plan, pour l'année 2009, relève du Plan de Relance de l'Economie française. Il est adossé au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et à ce titre peut bénéficier d'un co-financement européen.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PPE.

Il accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Les Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau et de mes cotisations au Haut Conseil de la Coopération,
- disposer d'un agrément coopératif,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez :

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

#### Quels investissements éligibles ?

Pour l'année 2009 et pour les projets financés dans le cadre du plan de relance de l'économie française, les travaux pourront débuter dès le dépôt de la demande sur dérogation explicite du guichet unique.

[Préciser les investissements éligibles, ceux qui sont inéligibles]

### Un préalable : la réalisation d'un diagnostic énergétique

Afin d'accéder aux aides aux investissements matériels du point 3, il est nécessaire de réaliser un diagnostic énergétique. Il devra être réalisé par une personne compétente et suivant le respect du cahier des charges rédigé par l'administration et les organisations professionnelles agricoles. Les DDAF-DDEA tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

Pour 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni, au plus tard, à la demande de versement du premier acompte.

**Le financement du diagnostic énergétique SEUL pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande.**

Le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1000 € pris en charge à hauteur de 40 %, porté à 50 % si le porteur de projet est un jeune agriculteur. Une majoration de 10% est effectuée pour les exploitations dont le siège social est en zone défavorisée.

### Cas dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique :

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- o les CUMA pour les investissements liés à la « Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne », et au

« Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant »

En aucun cas les auto-diagnostics seront aidés.

L'aide du [financeur] peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

[fournir liste qui peut être resserrée mais pas élargie et les plafonds éventuel]

1. Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne,

- Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- Déchiqueteuse à grappin,
- Chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- Grappin à batteur / coupeur à batteur,
- Plate forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies,
- Botteleuse de sarments de vignes.

2. Matériels

- Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,

3. Pour les bâtiments

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »),
- Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,
- Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,
- Pompes à chaleur,

Le montant global des investissements éligibles est de [150 000€.]

- Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), et des études de faisabilité, des audits énergétiques dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,

- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.
- adapter et compléter la liste si besoin.

Equipements nécessitant des attestations :

1. **Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses** : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%,
2. **Capteurs solaires thermiques** : certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,
3. **Pompes à chaleur** : coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

### Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à [2000 €] (hors diagnostic) pour accéder à l'aide du [financeur].

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs. Préciser les taux s'ils sont modulés en cas de non cofinancement européen.

[Majoration des taux zone défavorisée à préciser le cas échéant] Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements matériels sont majorées de 10 % pour les CUMA dont le siège est situé en zone défavorisée.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40 % et 50 % en zone défavorisée. (à préciser suivant le contexte retenu).

### Niveau d'aide accordée :

Diagnostic énergétique	Zone de plaine	Zone défavorisée
Montant plafonné (€)	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500

Investissements matériels	Zone de plaine	Zone défavorisée
Montant plafonné (€)	150 000	150 000
Taux d'aide (%)	40	50
Montant d'aide tous financeurs(€)	60 000	75 000

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

### Publicité du Ministère de la relance

Dès lors que l'investissement atteint 50 000 €, la mention du Ministère de la Relance de l'économie française doit être visible de la manière suivante « [...] **est financé grâce au Plan de Relance du Gouvernement** ».

[compléter dans le cas où un autre financeur demande une publicité particulière]

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ① Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention, pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide
- ③ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ④ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑤ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- ⑥ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. [si simplification retenue, préciser les conditions de non transmission des pièces déjà disponibles auprès du GU] Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de [financeur] de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première [si plusieurs financeurs possible] décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide et sauf dérogation explicite du guichet unique pour l'année 2009** dans le cadre du plan de relance de l'économie. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Rappel des délais

[préciser les délais éventuels lors de la phase instruction]

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. [règle aide Etat qui peuvent être retenues pour les CT]

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

**[Préciser les modalités d'instruction du dossier]**

Votre demande sera analysée par **les différents financeurs**, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une **(ou plusieurs)** décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

**[préciser les délais de réalisation (pour commencement éventuel des travaux et/ou pour exécution)]**

**[délai commencement + exécution]** Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai **d'un an** à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de **deux ans** à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

**Attention :**



Le projet étant financé dans le cadre du Plan de Relance du Gouvernement, il est impératif de respecter ces délais. Aucune prorogation de délai ne pourra être accordée. Les projets dont le commencement d'exécution est prévu en 2009 sont prioritairement retenus.

**Versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

**[versement de l'aide en une ou plusieurs fois]**

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide. Le paiement du seul diagnostic énergétique est possible indépendamment de la procédure de paiement pour les investissements matériels.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

**LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.**

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

**Sanctions prévues**

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs **[à préciser selon les dispositifs]**. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

**Règles retenues pour l'élaboration du doc :**

En noir : les parties obligatoires à conserver en l'état.

Surligné jaune : les commentaires apportés pour l'adaptation du document.

**Attention :**



Les projets d'investissements liés à la **méthanisation** et aux **bancs d'essai moteur**, ne relèvent pas de cette notice. Il font l'objet d'une procédure d'appel à candidatures national.

Les documents **sont téléchargeables sur le site**.....





## DEPENSES PREVISIONNELLES

### a) diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	<b>Montant Total</b>		

### b) Type d'investissement matériel réalisé

(veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)
<b>Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne</b>				
	Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse			
	Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche			
	Déchetuse à grappin			
	Chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation			
	Grappin à batteur / coupeur à batteur			
	Plate forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies			
	Botteleuse de sarments de vignes			
<b>Matériels</b>				
	Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant			
<b>Pour les bâtiments</b>				
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)			
	Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »)			
	Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux)			
	Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments			
	Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage dédiés à la CUMA			
	Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt			
	Pompes à chaleur			
	Autres : précisez :			
	<b>Montant Total</b>			

c) Programme de réalisation : Date d'acquisition envisagée (première) : \_\_\_\_\_ (mm/aaaa) (Les projets démarrés en 2009 sont prioritaires)

Date de réalisation des travaux (s'il y a) : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (mm/aaaa)

**d) Localisation du projet (lieu de dépôt des matériels)** Identique à la localisation du siège

Sinon, merci de préciser l'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Commune : \_\_\_\_\_

**e) Investissements immatériels hors Diagnostic**

Veuillez préciser les dépenses immatérielles présentées dans le cadre de votre projet :

Nature de la dépense immatérielle	Fournisseur à l'origine du devis	MONTANT HT
Etude de conception, maîtrise d'œuvre		
TOTAL des dépenses prévues		

**d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de la CUMA**

(en euros)	Valeur de l'année précédente
<i>capitaux propres (cad capital social + réserves)</i>	
<i>capitaux permanents (cad capital emprunté à moyen et long terme)</i>	
<i>immobilisations</i>	

Nombre de salariés : avant projet : \_\_\_\_\_ après projet : \_\_\_\_\_

**d) Diagnostic énergétique :****Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ?** oui non

Si non : quand allez vous le réaliser ? : \_\_\_\_/20\_\_\_\_ (mm/aaaa)

Si oui,

Date de réalisation : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : \_\_\_\_\_

Mettez vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

 oui non

Si oui : lesquelles :

---



---



---



---



---



---

**Pour ce diagnostic bénéficiez vous d'une autre aide ?** oui non

Si oui : Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? \_\_\_\_\_€



## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je (représentant légal de la CUMA) demande à bénéficier des aides du Plan de Performance Energétique (PPE).

### Je déclare et atteste sur l'honneur :

ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, **sauf accord explicite du guichet unique pour 2009** dans le cadre du Plan de relance de l'économie française,

avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non respect de ces points,

l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,

n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,

être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau et de mes cotisations au Haut Conseil de la Coopération,

disposer d'un agrément coopératif,

ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,

le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de la CUMA),

avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,

avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

**Je m'engage à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention, sauf accord explicite du guichet unique pour 2009** dans le cadre du Plan de relance de l'économie française,

Je m'engage à :

- (1) informer le guichet unique de toute modification de ma raison sociale, de mon projet ou de mes engagements,
- (2) fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique,
- (3) faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité,
- (4) poursuivre l'activité de la CUMA pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la subvention,
- (5) maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention; pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide,
- (6) me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- (7) ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens) que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- (8) apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque, et à mentionner « **projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement** » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €.
- (9) pour chaque adhérent participant à ce projet, ne pas solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2009-2013,
- (10) détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.
- (11) **Engagements spécifiques des autres financeurs [si besoin]**

**Je suis informé(e)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, la CUMA devra rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Je suis informé(e)** que conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).





Ministère de  
la Relance



Logos des autres financeurs



51049#02

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)

### AVEC OU SANS VOLET « ENERGIE » ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494\*02).

En cas de volet « énergie (PPE) », veuillez également lire la notice relative au Plan de performance  
énergétique pour les entreprises agricoles

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE  
DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par cet arrêté [référence de l'arrêté].

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région] par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par le Centre national d'aménagement des structures agricoles (CNASEA), organisme payeur du PMBE et du PPE.

**Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....**

### SPECIFICITES DE LA REGION [NOM DE LA REGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

Quels sont les critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée ?

Autres éléments concernant le processus d'appel à candidatures au niveau régional

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin [liste des autres filières concernées au niveau régional]), exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM).

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

#### Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez** (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

#### Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction

d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1<sup>er</sup> février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficiant jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté, un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

### Quels investissements éligibles ?

**Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.**

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable. En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone.

Il peut s'agir aussi d'autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage, telles que les salles de traite, les locaux sanitaires ou encore d'ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage (atelier de découpe, de transformation fromagère...). Les dépenses d'investissement de la salle de traite / laiterie sont plafonnées à 30 000 €.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.

Sont également éligibles certains équipements de mécanisation en zone de montagne. Ces matériels doivent être adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles en termes d'accessibilité, d'altitude ou de parcellaire. Il s'agit principalement de matériel de fenaison, de traction ou de transport, de débroussaillage et de broyage, spécifique d'élevage laitier, matériel d'épandage ou encore d'équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage. Cette liste générique est

précisée au niveau local pour tenir compte des pratiques d'élevage.

**L'aide du Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour soutenir les dépenses de :**

- logement des animaux bovin, ovin et caprin et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales (ou liste des filières concernées),
- création et rénovation d'ateliers de transformation des productions issues des élevages caprins.
- acquisition de matériel adapté à la zone de montagne.

[si cela ne concerne que le MAP] Hors zone de montagne, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

[Si différent de l'intervention du MAP] L'aide des financeurs autres que le Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour le financement des dépenses de :

[Nom de financeur]

- .....

### Volet « énergie »

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (PPE). Dans ce cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion. Les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE.

En cas de dossier mixte PMBE-PPE : (sont qualifiés de dossiers mixtes les dossiers dont le montant du volet énergie atteint 8 000€).

- le commencement des travaux des dossiers déposés en 2009 dans le cadre du Plan de relance économique peut intervenir pour la totalité du projet mixte d'investissement dès la date de dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus,
- les prorogations des délais de commencement et de réalisation des travaux ne sont pas possibles (pour les dossiers financés dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement).

Pour le volet « énergie » de votre dossier PPE, reportez vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

**Ne sont pas éligibles :**

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les cabanes d'alpage,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,



- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- [si cela concerne l'ensemble des financeurs] En zone de plaine, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments.

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agrégé avant le 31 décembre 2006.

### Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture. Ce montant est abaissé à 4 000 € pour [liste des financeurs concernés]. Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le plancher est fixé à 2 000 €.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Zones	Taux Max Etat+ UE	Construction neuve		Rénovation	
		Montant subventionnable max.	Plafond subvention (Etat +UE)	Montant subventionnable max.	Plafond subvention (Etat + UE)
hors zone montagne	15%	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €
zone montagne	30%	80 000 €	24 000 €	60 000 €	18 000 €
zone haute montagne	35%	80 000 €	28 000 €	60 000 €	21 000 €

[Ce tableau peut être complété par les modalités d'intervention des financeurs autres que MAP]

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen, les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus). Il sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, la subvention est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel est appliqué un taux de subvention de 20% en zone de montagne et de 30% en zone de haute montagne. Le montant maximum de la subvention est de 16 000 € pour tous les demandeurs.

Les taux sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs. Ils bénéficient d'un sur-plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement

rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, et en outre en cas de volet énergétique les agro-équipements subventionnés. S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑧ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

### POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

#### ① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

## ② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises ( C.F.E. ) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par un arrêté préfectoral en date du jj/mm/200a. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Pour l'aide PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un seul versement.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire. Toutefois, une même exploitation peut bénéficier dans une même période de cinq ans de l'aide PMBE et de l'aide à la mécanisation en zone de montagne. [+ cas des financeurs autres que le MAP éventuellement]

Si votre dossier comporte un volet énergie au titre du PPE, les aides accordées sur ce volet font l'objet d'une décision spécifique et d'une gestion spécifique : ainsi, vous serez destinataire de décisions d'aides séparées. En terme de paiement, les deux volets se gèrent indépendamment l'un de l'autre. Vous pouvez ainsi cumuler les acomptes du volet PMBE avec celui du PPE.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**



Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des autres engagements fixés à l'article 12, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Le Préfet peut moduler, sur la base d'une circulaire d'application du ministère de l'agriculture et de la pêche, le niveau de la réfaction ou le remboursement de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées et sur la base d'une circulaire prise en application de cet arrêté. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, le Préfet peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre l'enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Pour la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant ou la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne ou lorsque la CUMA n'a pas conservé au moins 60% des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

### Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la

période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

A noter qu'à l'exception du cas des jeunes agriculteurs, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.





## COORDONNEES DU DEMANDEUR

Ne pas compléter si vos coordonnées sont déjà connues du guichet unique

Adresse : \_\_\_\_\_  
 permanente du demandeur

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

☎ : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Téléphone portable professionnel : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

N° de télécopie : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Mél : \_\_\_\_\_

Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Code guichet |\_|\_|\_|\_|\_|\_| N° de compte |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| clé |\_|\_|\_|

Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

### ➤ Pour les personnes physiques :

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) (bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé (à conserver ?) depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) :  oui  non

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA) :  oui  non

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux]  oui  non

➤ Pour les personnes morales : Nombre d'associés - exploitants : |\_|\_|\_| Nombre d'exploitations regroupées : |\_|\_|\_|

Associé(s) remplissant la condition d'âge <sup>(1)</sup>	Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	JA	Projet inscrit dans votre plan de développement JA	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région [colonne à compléter ou à supprimer]
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>(1)</sup> Avoir au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux]  oui  non

### ➤ Pour les propriétaires non exploitants : Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	Date de naissance	JA	Projet inscrit dans votre plan de développement JA	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région [colonne à compléter ou à supprimer]
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux]  oui  non

## CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

### a) Localisation du siège de l'exploitation :

Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Commune : \_\_\_\_\_

**b) Zone du siège de votre exploitation :**

Zone défavorisée : oui non Si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne  
 Zone vulnérable : oui non Si oui, préciser la date du zonage : avant 1<sup>er</sup> janvier 2007 après 1<sup>er</sup> janvier 2007

**c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre de code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Veuillez indiquer si votre exploitation :**

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : \_\_\_\_\_

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (forage pour les bâtiments d'élevage) ;

ne relève pas de ces réglementations.

**d) Situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires****d1) normes liées à la gestion des effluents**

- Si votre siège d'exploitation est situé en dehors de la zone vulnérable, disposez-vous, avant projet, des capacités de stockage ?

RSD de 1,5 mois <sup>(1)</sup> ICPE de 4 mois <sup>(2)</sup> non <sup>(3)</sup>

Sinon, votre siège est en zone vulnérable et dans ce cas, disposez-vous, avant projet, des capacités agronomiques :

oui non <sup>(4)</sup>

Dans les deux cas, merci d'indiquer si vous avez réalisé les travaux de mise aux normes dans le cadre d'un PMPOA :

oui non : \_\_\_\_\_ (si non précisez)

- Uniquement pour les projets « Bâtiments » et sauf cas des exploitations où l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), pour compléter mon dossier, je joins à ma demande une expertise sur la situation de mon exploitation <sup>(5)</sup> :

AVANT projet,

APRES projet,

aucune expertise complémentaire n'est à joindre.

**d2) normes liées au bien-être des animaux [à conserver si PMBE ouvert à toutes les filières animales]**

Le cas échéant, êtes-vous aux normes pour chacun de ces ateliers (à ne remplir que si ces ateliers sont directement concernés par le projet) ?

Veaux de boucherie	oui	non <sup>(6)</sup>
Porcs reproducteurs (truiés)	oui	non <sup>(6)</sup>
Poules pondeuses	oui	non <sup>(6)</sup>

(1) Règlement sanitaire départemental (RSD), la capacité de stockage obligatoire est de un mois et demi (1,5 mois)

(2) Installations classées pour l'environnement (ICPE), la capacité de stockage obligatoire est de quatre mois (4 mois)

(3) Si, au moment du dépôt de la demande, votre exploitation n'est pas aux normes au regard de la gestion des effluents d'élevage, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter :

- un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

- Une expertise de dimensionnement qui montre qu'après réalisation de votre projet bâtiment votre exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

(4) Dans ce cas, si vous n'êtes pas jeune agriculteur ou en zone vulnérable nouvellement classée, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

(5) Un feuillet « Etat des lieux réalisé par l'éleveur » qui vous a été remis par le guichet unique vous indique s'il est nécessaire de compléter votre dossier par une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents et, le cas échéant, le type d'expertise (avant et/ou après projet) à joindre. Voir dans le feuillet les réponses « oui » dans la rubrique « en conclusion ».

(6) Si non, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide pour l'atelier qui n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

e) Effectifs	Effectif total de l'exploitation avant projet	Effectif concerné par le projet	Effectif total de l'exploitation après projet	Autre(s) critère(s) propre à la Région [colonne à compléter ou à supprimer]
Vaches laitières				
Vaches allaitantes				
Génisses lait				
Génisses viande				
Taurillons ou bœufs				
Veaux de boucherie				

Brebis lait				
Brebis viande				
Chèvres				
Porcs reproducteurs				
Porcs engraissement				
Poules pondeuses				
Volailles de chair				
Palmipèdes à foie gras				
Lapins				
(*)				

(\*) autres : préciser

## CARACTERISTIQUES DU PROJET

### a) Eléments concernant le projet :

Type de production concernée par le projet :

bovin      ovin      caprin      précisez la filière :      lait      viande      mixte  
 porcin       volaille (y compris palmipèdes à foie gras)       lapin       chevaux

Si vous avez coché plusieurs cases, veuillez préciser la production principalement concernée par le projet ainsi que la filière le cas échéant :

S'il s'agit d'un projet bâtiment, êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui       non (si non veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant)

Lieu des travaux :  Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : \_\_\_\_\_

Département |\_\_|\_| Commune |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_| lieu dit : \_\_\_\_\_

### b1) Description des travaux et du projet      Bâtiment:

construction neuve      extension d'un bâtiment existant      rénovation d'un bâtiment existant

Veuillez indiquer la surface construite et ou rénovée : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Dont : logement des animaux      précisez : litière accumulée :  BOC <sup>(1)</sup>      oui      non       Hors BOC <sup>(2)</sup>      oui      non

(1) BOC : bovin, ovin, caprin (2) Hors BOC : autres productions porcine, avicole...

investissements de gestion des effluents d'élevage

salle de traite / laiterie

ateliers de transformation précisez : caprin      autres : \_\_\_\_\_ (préciser)

locaux et équipements sanitaires (y compris équipement de bio sécurité)

fabrique d'aliments à la ferme

stockage de fourrage, silo

autres constructions (à préciser ci-dessous)

insertion paysagère

#### Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : \_\_\_/ 20\_\_\_ (mois, année)      date prévue de fin de projet : \_\_\_/ 20\_\_\_ (mois, année)

Description du bâtiment envisagé (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...)

Autres constructions

Equipements intérieurs

Équipement de stockage des effluents

Autres

**b2) Description des travaux et du projet**      Volet « énergie » PPE

**Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ?**       oui       non

Si non : quand allez vous le réaliser ? : \_\_\_\_/20\_\_\_\_ (mm/aaaa)

Si oui,  
Date de réalisation : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : \_\_\_\_\_

Mettez vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?  
 oui       non

Si oui : lesquelles :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Pour ce diagnostic bénéficiez vous d'une autre aide ?**

oui       non

Si oui : Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? \_\_\_\_\_ €

**Quels(s) type(s) d'énergie utilisiez-vous avant le projet ?**

*Précisez vos consommations à l'échelle de votre exploitation*

fuel	Consommation : _____ en litres ou m <sup>3</sup> /an
Gaz	Consommation : _____ en kWh PCI/an
Gaz GPL	Consommation : _____ en Tonnes ou Kg/an
Electricité	Consommation : _____ en kWh/an
Bois	Consommation : _____ en stères/an
Autres	Consommation : _____ en _____ /an

**Après projet et investissements :**

A la suite de cet investissement, quelle est l'estimation de la quantité d'énergie économisée ? (*estimation de l'économie énergétique par année d'utilisation en comparaison avec les consommations moyennes des trois dernières années*)

fuel	économie : _-(moins)_____ en litres ou m <sup>3</sup> /an
Gaz	économie : _-_____ en kWh PCI/an
Gaz GPL	économie : _-_____ en Tonnes ou Kg/an
Electricité	économie : _-_____ en kWh/an
Autres	économie : _-_____ en _____ /an

**Déroulement du projet :**

Date prévue de début de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)<sup>1</sup>

Date prévue de fin de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)

<sup>1</sup> Les projets démarrés en 2009 sont prioritaires.

**c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation**

Si vous avez une comptabilité :

	(en euros)	
	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

	(en euros)	
	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

**d) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée**

- Nombre d'UTH :        avant projet : \_\_\_\_\_                      après projet : \_\_\_\_\_
- Des innovations technologiques sont-elles introduites par votre projet sur l'exploitation :
  - utilisation de bio-matériaux :
    - oui    non        Si oui précisez : \_\_\_\_\_
  - système de traitement alternatif des effluents :
    - oui    non        Si oui précisez : \_\_\_\_\_
  - amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou utilisation d'énergie renouvelable :
    - oui    non        Si oui précisez : \_\_\_\_\_
- Votre projet a-t-il pour effet de réduire la pénibilité du travail ou des temps de travaux ?
  - oui    non        Temps de travail gagné estimé \_\_\_\_\_ (en heures/jour)
- Votre projet comporte-t-il des couloirs de contention des animaux bovins en particulier ?
  - oui    non
- Votre projet comporte-t-il des zones sécurisées d'isolement temporaire pour les animaux ?
  - oui    non

- Votre projet modifie t-il votre système d'élevage en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être des animaux (au-delà des normes réglementaires) ?  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- Etes-vous adhérent à une organisation de producteurs pour la (ou les) filières concernées par le projet ?  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- Votre projet d'investissement s'intègre-t-il dans une démarche qualité ?  
- votre exploitation est qualifiée au titre d'une charte de bonnes pratiques d'élevage :  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- votre exploitation est qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée :  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- la production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), agriculture biologique) ou sous certification de conformité :  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- Votre projet répond-il à une charte paysagère et/ou avez-vous recueilli un conseil en architecture (CAUE, autres structures) ?  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- Avez-vous souscrit des mesures agroenvironnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour, ou des MAET ?  
oui non Si oui précisez l'année et le type de MAE : \_\_\_\_\_

- Votre exploitation est-elle intégrée dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?  
oui non Si oui précisez : \_\_\_\_\_

- Pouvez-vous nous indiquer l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et de cultures fourragères du fait de votre projet ?

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet
Prairies permanentes		
Cultures fourragères		

- Après réalisation de votre projet, les fosses de stockage des effluents (purin, lisier, eaux blanches et vertes) seront-elles couvertes ?  
oui complètement oui partiellement non  
Si oui, un système de récupération des émissions de gaz à effet de serre est-il prévu : oui non  
Si oui, une valorisation énergétique des gaz récupérés est-elle prévue : oui non

- **Autres [critères de sélection régionaux]**

## DEPENSES PREVISIONNELLES

### a) Bâtiment pour les élevages bovin, ovin et caprin

Veillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : \_\_\_\_\_ euros

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers														
Terrassements, fondations														
Gros œuvre, maçonnerie, bardage														
Aménagements extérieurs (hors voiries)														
Matériels et équipements fixes														
Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse														
Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

#### Eléments réalisés en bois :

La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois :  oui  non

Si oui, veuillez indiquer une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : \_\_\_\_\_%

- (1) case à cocher en cas d'auto-construction
- (2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
- (3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
- (4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

b) **Bâtiment pour les élevages porcin, avicole, cunicole, équin...** (autres que bovin, ovin et caprin).

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers														
Terrassements, fondations														
Gros œuvre, maçonnerie, bardage														
Aménagements extérieurs (hors voiries)														
Matériels et équipements fixes														
Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse														
Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Veillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : \_\_\_\_\_ euros

**Eléments réalisés en bois** : La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois :

oui  non

Si oui, veuillez préciser une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : \_\_\_\_\_%

(1) case à cocher en cas d'auto-construction

(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés

(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement

(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

**C) Mécanisation en zone de montagne** (veuillez vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles au titre du volet de la mécanisation en zone de montagne)

Etes-vous adhérents à une CUMA ?    oui                    non    si oui, laquelle \_\_\_\_\_

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)

d) Volet énergie

1) Diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	<b>Montant Total</b>		

2) Type d'investissement matériel réalisé

(veuillez-vous reporter à la notice d'information PPE sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
	Pré refroidisseur de lait			
	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)			
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »)			
	Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux)			
	Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments			
	Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole			
	Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt			
	Pompes à chaleur			
	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique			
	Autres : précisez :			
	<b>Montant Total</b>			



- respecter les conditions d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date à laquelle mon dossier est réputé complet/de l'accusé de réception de mon dossier complet,
- avoir effectué l'état des lieux de l'exploitation permettant de déterminer si je dois joindre à ma demande une expertise de dimensionnement avant et/ou après réalisation de mes investissements,

**Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention**

**S'agissant d'un dossier mixte PMBE-PPE déposé en 2009 dans le cadre du Plan de relance économique, je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention, Sauf accord explicite du guichet unique.**

**Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité lié au volet énergie,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque, et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €,
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, et en outre dans le cas du volet énergétique les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés ; s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1 l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	<input type="checkbox"/>		
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement) y compris les devis liés aux investissements immatériels du volet « énergie ».	Projets « mécanisation » et « bâtiments » et « volet énergie » si dossier mixte PMBE-PPE	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et plan de masse des travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet « Bâtiment »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis ou exemplaire des statuts <sup>(1)</sup>	Projets « mécanisation » et « bâtiments », pour les formes sociétaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	Projets « mécanisation » et « bâtiments », si vous n'avez pas de N° PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant projet)	Uniquement pour les projets « Bâtiment » selon l'état des lieux établi par vous-même (un feuillet <i>Etat des lieux réalisé par l'éleveur</i> est disponible au guichet unique).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections après projet)	Si, sur votre exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), cochez « sans objet ». Si vous disposez d'un dossier PMPOA qui intègre ce projet de modernisation, cochez « pièce déjà fournie au guichet unique ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation du prestataire et copie de la conclusion du diagnostic énergétique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>(1)</sup> Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [\_\_][\_\_][\_\_][\_\_][\_\_][\_\_]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

- j'autorise  
 je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

<sup>(2)</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **guichet unique** du département du siège de votre exploitation.

## ANNEXE 7 - MODELE DE RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE



Logos des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
 « Prénom ou suite raison sociale »  
 « Adresse » « code postal » « commune »  
 « Ville », le « Date »

## N° de Dossier :

Madame, Monsieur,

J'accuse le (date de réception de la demande) réception de votre dossier de demande de subvention concernant votre projet d'investissement relevant du Plan de performance énergétique. Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro 121 09 ....., à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Mes services doivent procéder à la vérification de la présence de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier. Ils disposent pour cela, conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, d'un délai de deux mois. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai qui court à compter de la date de cet accusé de réception, votre dossier sera réputé complet.

**Conformément à l'arrêté interministériel en date du 04 février 2009 relatif au PPE, je vous informe que vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande avant la décision relative à votre demande. Toutefois, votre projet est susceptible de pouvoir bénéficier des aides mobilisées par le Plan de relance de l'économie française. Aussi, à titre exceptionnel, je vous autorise à démarrer le projet. Cependant, je vous informe que le démarrage du projet vous interdira de déposer une nouvelle demande en cas de refus de financement en raison de l'application des critères de priorités et de sélection définis au plan régional.**

Je vous rappelle que mes services disposeront, à compter de la date de déclaration du caractère complet de votre dossier, d'un délai de six mois pour instruire votre demande. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaudra décision de rejet implicite de votre dossier en ce qui concerne le ministère chargé de l'agriculture.

**Votre projet sera examiné et classé au regard des priorités d'intervention du plan fixées par arrêté du Préfet de région [référence]. Vous êtes informé que les subventions de l'Etat sont accordées aux projets qui font l'objet d'une demande d'aide, dans l'ordre du rang de classement et dans la limite des ressources disponibles.**

Je vous informe enfin que conformément aux textes en vigueur, cet accusé de réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

prénom, nom, fonction et signature de la personne habilitée  
 + cachet de la structure

**ANNEXE 8 : ELIGIBILITE DES DOSSIERS :  
VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

**I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES PHYSIQUES**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE - PPE)</b>
toute personne physique qui exploite directement au sens de l'article L-311-1 du code rural une structure agricole (c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct).
les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides).
les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation ( article L- 411- 73 du Code rural).
âge : au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande
<b>Règles spécifiques au PPE</b>
Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation
Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Ce diagnostic est établi sur la base d'un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de la pêche fixe les conditions de réalisation de ce diagnostic ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges. Au titre de l'année 2009, le diagnostic devra être fourni au plus tard au premier versement de l'aide.
<b>Déclarer et attester sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur »</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet sauf dérogation explicite, <b>sauf accord explicite du guichet unique</b> dans le cadre du Plan de relance de l'économie française,</li> <li>- respecter les conditions d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),</li> <li>- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,</li> <li>- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,</li> <li>- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,</li> <li>- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau,</li> <li>- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,</li> <li>- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,</li> <li>- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,</li> <li>- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,</li> <li>- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet.</li> </ul>

**S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 8 du formulaire)**

- à fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention; pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide,
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ; et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €.
- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- 

## II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES MORALES

- Les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE - PPE)</b>
l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social
âge : au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 7/8 du formulaire) et retenu pour les personnes physiques.
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 7/81 du formulaire) et en sus :
<b>Règles spécifiques au PPE</b>
Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation
Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Ce diagnostic est établi sur la base d'un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de la pêche fixe les conditions de réalisation de ce diagnostic ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges. Au titre de l'année 2009, le diagnostic devra être fourni au plus tard au premier versement de l'aide.

- ❑ **Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE - PPE)</b>
mettent directement en valeur une exploitation agricole
Age : la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge retenu pour les personnes physiques
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 7/8 du formulaire) et retenu pour les personnes physiques.
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 7/8 du formulaire)
<b>Règles spécifiques au PPE</b>
Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation
Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Ce diagnostic est établi sur la base d'un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de la pêche fixe les conditions de réalisation de ce diagnostic ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges. Au titre de l'année 2009, le diagnostic devra être fourni au plus tard au premier versement de l'aide.

- ❑ **Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE - PPE)</b>
dispose d'un agrément coopératif et être à jour de la cotisation au Haut Conseil de la Coopération conditions liées aux contributions fiscales et sociales
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur ». (page 6 du formulaire CUMA)
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 6 du formulaire CUMA).
<b>Règles spécifiques au PPE</b>
Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation
Le cas échéant, fournir un diagnostic énergétique réalisé par une personne compétente. Ce diagnostic est établi sur la base d'un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de la pêche fixe les conditions de réalisation de ce diagnostic ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges. Au titre de l'année 2009, le diagnostic devra être fourni au plus tard au premier versement de l'aide.

### III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS

#### Critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE - PPE)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ratio annuité/produit pouvant être dégradé mais restant supérieur à 30%</li> <li>- a minima stabilité de l'Excédent brut d'exploitation (EBE)</li> <li>- le cas échéant et a minima, stabilité du solde de l'exploitation</li> </ul>
<b>Règles spécifique au PPE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le ratio annuité des emprunts à moyen et long terme / produit de l'exploitation supérieur à 30%,</li> <li>- le produit d'exploitation (ventes + primes),</li> <li>- l'excédent brut d'exploitation (uniquement pour les exploitations agricoles qui ont une comptabilité),</li> <li>- le solde de l'exploitation (recettes – dépenses) (uniquement pour les exploitations agricoles qui n'ont pas de comptabilité).</li> </ul>

Pour les projets PPE, et compte tenu de la spécificité des postes financés qui n'ont pas de lien direct sur les facteurs de production, il a été admis de ne pas solliciter l'évolution des indicateurs économiques. Le service instructeur vérifiera que la situation initiale permet de réaliser l'investissement (part de l'autofinancement et taux d'endettement notamment).

<b>ANNEXE 9 : ELIGIBILITE DES DOSSIERS : VOLET « NATIONAL »</b>
---

### I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE LIEES AUX PROJETS INDIVIDUELS METHANISATION

Sont qualifiés de « *projet individuel* », les projets portés par une exploitation agricole soit à titre individuel soit sous une forme sociétaire quelle que soit l'origine des substrats et quel que soit le mode de valorisation de l'énergie produite.

Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projet individuel* » suivants :

- 1°) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural ;
- 2°) les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- 3°) les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).
- 4°) Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL...), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
  - l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
  - plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
  - au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge,
- 5°) Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
  - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
  - la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge.

Si le projet concerne la méthanisation agricole dont le porteur est mentionné ci dessus alors les règles d'éligibilité sont celles du volet « exploitations agricoles » à l'exclusion de la réalisation d'un diagnostic énergétique.

De plus, il faudra répondre aux conditions mentionnées dans l'appel à candidature national.

### II. TYPES DE PORTEUR DE PROJETS COLLECTIFS

- 1) Sont qualifiés de « *projet collectif* », les projets portés par des entités publiques :
  - a. Les établissements publics,
  - b. Les communautés de communes,
  - c. Les autres collectivités territoriales.
- 2) Sont également qualifiés de « *projet collectif* » les projets portés par le regroupement de plusieurs structures privées, dès lors qu'une entité juridique spécifique est créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur agricole collectif.

Le critère « *collectif* » du projet se définit de la manière suivante :

- Substrats en provenance de chacune des structures regroupées ;

**ou**

- Substrats en provenance d'une partie des structures regroupées, dans ce cas la valorisation énergétique doit également bénéficier aux autres structures regroupées n'approvisionnant pas le méthaniseur ;

3) Sous les réserves précédentes (entité juridique dédiée à la méthanisation, critère « collectif » du projet), sont ainsi éligibles les structures suivantes :

d. Les sociétés en participation,

e. Les sociétés par actions simplifiées,

f. Les groupements d'intérêts économiques,

g. Les associations.

4) Sous réserve de créer une structure juridique dédiée au projet de méthanisation et de respecter le critère « collectif » du projet, sont également éligibles les structures privées suivantes :

h. Les coopératives agricoles dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération,

i. Les établissements d'enseignement agricole et de recherche qui ne relèvent pas d'un statut d'établissement public.

### **III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT LIEES AUX PROJETS COLLECTIFS**

Il faudra répondre aux conditions mentionnées dans l'appel à candidatures national.

**ANNEXE 10 – MODELE DE DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION TOUS  
FINANCEURS ET MODELES DE LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT (DEMANDE  
DE SIGNATURE ET NOTIFICATION)**

L'annexe 7 comprend :

- une lettre-type de demande de signature de la décision juridique attributive de subvention,
- une notification de la décision juridique attributive de subvention,
- un modèle de convention/arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide au titre du PPE.

Concernant la convention/arrêté, dans l'attente de la disponibilité des éditions sous Osiris-PPE, les guichets uniques sont invités à utiliser le modèle ci-dessous. Les guichets uniques seront ultérieurement destinataires de l'ensemble des modèles de convention et d'arrêté prévus par le Manuel de procédures d'OSIRIS.

La décision juridique individuelle d'attribution de subvention prend obligatoirement la forme d'une convention lorsque la subvention est d'un montant supérieur à 23 000 €

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
« Prénom ou suite raison sociale »  
« Adresse »  
« code postal » « commune »  
« Ville », le « Date »

Modèle de lettre de demande de signature, par l'usager, de la décision juridique

**Objet : Signature de la décision juridique attributive de subvention**

**Référence : Plan de performance énergétique « n° de dossier dans OSIRIS »**

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de la décision juridique attributive de subvention au titre du Plan de performance énergétique (PPE) vous concernant. Elle ne sera effective qu'une fois signée par l'ensemble des financeurs.

**Le PPE est financé dans le cadre du Plan de relance de l'économie française.**

**Ainsi je vous saurai gré de me retourner signée la convention dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente, afin de la soumettre à la signature de Monsieur le Préfet (des financeurs).**

En qualité de coordonnateur de cette mesure, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de  
la personne habilité + cachet de la  
structure

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
« Prénom ou suite raison sociale »  
« Adresse »  
« code postal » « commune »

Modèle de lettre de notification de la décision juridique

« Ville », le « Date de réception »

**Objet : Notification de la décision juridique attributive de subvention**

**Référence : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision vous accordant une aide accordée au titre du Plan de performance énergétique (PPE) lui-même financé dans le cadre du Plan de relance de l'économie.

Vous pouvez procéder au commencement d'exécution de votre projet, si ce dernier n'avait pas été engagé après le dépôt de la demande.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de cette date pour commencer l'exécution des investissements.

Vous devez informer le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des investissements.

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour réaliser les investissements : les factures éligibles sont celles acquittées dans ce délai.

J'appelle votre attention sur l'obligation de respecter ces délais de commencement et d'achèvement des travaux. **Dans la mesure où votre dossier est financé dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement, aucune dérogation à ces délais ne pourra vous être accordée quelles qu'en soient les circonstances.**

**L'aide vous sera versée au vu des pièces justificatives de dépenses certifiées acquittées, et sous réserve des éléments mentionnés à l'article 7 de la décision. Le formulaire de demande de paiement de l'aide ci-joint sera utilisé pour le versement d'acomptes et du solde (deux acomptes peuvent être versés, qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés, sous réserve que cet acompte atteigne la somme de 1 500€). L'aide au titre du seul diagnostic peut faire l'objet d'un versement indépendamment des acomptes liés aux investissements.**

Les pièces justificatives à fournir pour demander le paiement de l'aide sont :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide renseigné et certifié exact par le bénéficiaire,
- les factures acquittées et visées par le fournisseur ou constructeur portant les mentions de date et moyen de règlement,
- la déclaration de démarrage des travaux (à produire au plus tard lors de la première demande de paiement relative aux travaux),
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (à produire au plus tard lors de la demande de paiement du solde),

Une visite sur place pourra être réalisée afin de vérifier la conformité de vos investissements.

Lorsque, à l'issue du délai, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées. L'article 4 de la décision d'aide précise les investissements retenus éligibles.

Vous trouverez ci-joint des formulaires de déclaration de commencement des investissements, et de demande de paiement de l'aide (avec la notice).

En qualité de coordonnateur de cette mesure, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la  
personne habilitée + cachet de la structure



Logo des autres co-financeurs nationaux  
concernés par la décision juridique (  
conseil régional, conseil général...)



**CONVENTION N°... RELATIVE / ARRETE PREFECTORAL N°... RELATIF A  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU ... [LISTE DES DIFFERENTS FINANCEURS]  
AU TITRE DU  
PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE  
(DISPOSITIF D'AIDE N°121 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL –  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)**

N° de dossier OSIRIS :                                     
*N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : \_\_\_\_\_  
 Libellé de l'opération : \_\_\_\_\_

Pour un arrêté préfectoral :

**Le préfet de ...**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le contrat de projet Etat - Région ... du jj/mm/2007 ;
- Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
- le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- la circulaire du jj/mm/2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- l'arrêté du préfet de la région du jj/mm/2009 relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des dispositifs « Mesures agro environnementales », « Plan végétal pour l'environnement », « Plan de modernisation des bâtiments d'élevages » « plan de performance énergétique des entreprises agricoles » ;
- la délibération **de la commission permanente** du conseil régional / général relative plan de performance énergétique des entreprises agricoles
- l'avis du comité **(nom du comité de programmation du FEADER) du jj/mm/2009** ;

#### VU :

la demande n° : \_\_\_\_\_  
 présentée par : \_\_\_\_\_  
 le (indiquer la date de réception : \_\_\_\_\_

et l'engagement comptable en date du **jj/mm/2009** n° \_\_\_\_\_

#### **pour une convention attributive (conserver le cadre ci-dessous) :**

#### **ENTRE**

L'Etat, représenté par M. ..., préfet du département / de la région..., adresse  
 Le conseil général, représenté par M. ..., président, adresse  
 Le conseil régional, représenté par M. ..., président, adresse  
 L'agence de l'eau ..., représentée par M. ..., président, adresse  
 Ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

Et

Nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse,  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1ER – OBJET :**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

**« plan de performance énergétique des entreprises agricoles »** pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du **.../... / ... (= date de dépôt de la demande par le demandeur)** et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Lieu de l'investissement : **(localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide)**

#### **pour un arrêté préfectoral attributif / une décision attributive (conserver le cadre ci-dessous) :**

### **Arrête :** (facultatif)

#### **ARTICLE 1ER – OBJET :**

Un concours financier du FEADER (et de l'Etat / du Conseil Régional / du Conseil Général / de l'Agence de l'eau ... selon la liste des financeurs) est accordé à : **(Nom du bénéficiaire = nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial)**  
**adresse,**  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

**« Plan de performance énergétique des entreprises agricoles »** pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du **.../... / ... (= date de dépôt de la demande par le demandeur)** et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Lieu de l'investissement : **(localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide)**

#### **ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La **présente convention / présente décision** prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

Pour le commencement des travaux, le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la décision de la subvention pour commencer les travaux. Il informe le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le Préfet constatera la caducité de la décision, aucune dérogation ne pouvant être accordée dans la mesure où le projet est financé dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement (ou si pas de financement Plan de relance : le Préfet peut accorder un délai supplémentaire si la situation du demandeur le justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur). Tout projet commencé avant la (date de notification) date de la décision juridique est inéligible (préciser ce qu'on entend par début d'exécution : devis contresigné par l'usager par exemple), sauf dérogation explicite accordée par le Préfet pour les dossiers financés dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement.

Pour le déroulement et l'achèvement des travaux, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début de travaux.

Avant l'achèvement du délai de deux ans, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé sur décision motivée du Préfet pour une durée qui ne pourra excéder un an. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...). Cette dérogation ne peut pas être accordée si votre dossier est financé dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement.

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

### ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Le montant global des dépenses prévisionnelles est de : \_\_\_\_\_ € (HT)

	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Conseil général	Dépenses subventionables - Etat
Dépense subventionnable prévisionnelle	...	...	...

Ces montants pourront être revus par nature d'investissement au moment du versement des aides en fonction du montant de la dépense effective et des taux prévus dans le cadre de l'arrêté n°XXX du XXX du préfet de la région visé dans la présente décision.

### ARTICLE 4 – SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente décision, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Exemple : Etat	20 000 €	20 000 €
Exemple : Conseil général	3 000 €	0 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	5 000 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	0 €
TOTAL Aides publiques PPE	... €	... €

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de ... % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale). L'aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / autres aides de l'Etat représente ... % (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / autres ministères. L'aide maximale prévisionnelle du Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau représente ... % (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau. etc... En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente ... % (taux indicatif si le financeur affecte différents taux selon les postes) de la dépense subventionnable maximale.

Ces taux pourront être revus au moment du versement des aides en fonction du montant de la dépense effective et des taux prévus dans le cadre de l'arrêté n°XXX du XXX du préfet de la région visé dans la présente décision.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée avant sa réalisation par le bénéficiaire au guichet unique.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne le recalcul de cette aide. En aucun cas, ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée au bénéficiaire ou à la structure porteur initial du projet. Des règles spécifiques s'appliquent pour les GAEC et les jeunes agriculteurs aidés au sens des articles D 343 -3 à D 343-18 du Code Rural. Le demandeur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de ses règles.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le ... / ... / ..., qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision (/ convention / arrêté). Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. De même, si le projet est financé dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement, la mention « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » doit être apposé si l'investissement atteint 50 000 €

Le FEADER venant en contrepartie des financements de ...(noms des financeurs) les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chacun de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### Ajouter les engagements imposés par les autres financeurs intervenant sur le projet ( y compris engagements FEADER)

Conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1 l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

## ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le ... / ... / ..., et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de ... % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque dispositif d'aide),
- de la réalisation effective d'un montant de ... € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de ... par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide de ... par le conseil régional. (...liste des autres financeurs qui appellent du FEADER). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de ... % (reprendre ici le taux maximal indiqué dans le DRDR pour ce dispositif d'aide).

## ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision (/ convention / arrêté). Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour le paiement de l'aide, dans le délai de deux ans fixé à l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'Équipement et de l'Agriculture) :

- la déclaration d'achèvement de travaux,
- sa demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où des acomptes lui auraient déjà été versés, accompagnées des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage régulier des travaux (sauf cas particulier de factures relatives à des) et celles acquittées dans le délai de deux ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

L'autoconstruction ne constitue pas une dépense éligible au titre du PPE.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'Équipement et de l'Agriculture) vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

(préciser les modalités pour les autres financeurs co-signataires, si besoin)

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements quinquennaux du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Etat, le Conseil Général / le Conseil Régional ... peut(vent) mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des engagements, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus. La pénalité prévue est de 3%.
- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, locaux, aménagements et matériels ayant bénéficié des aides,
- Revente du matériel subventionné et non remplacé,
- Cessation l'activité agricole avant la fin de la durée des engagements,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

Dans ces quatre derniers cas, la pénalité prévue est de 5%.

- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, Dans ces quatre derniers cas, la pénalité prévue est de 20%.
- fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide. La pénalité est fixée dans ce cas à 25%.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide (convention/ arrêté) ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11- EXECUTION :

Le Préfet de, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le(s) cofinanceur(s) national(aux), ... et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du Préfet... (ou du représentant de l'autorité de gestion déléguée) :

Cachet :

Signature du Président du Conseil régional/du Conseil général... :

Cachet :

Pour les conventions attributives, le document doit être signé par le bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :

Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.